

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'Année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris; X  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.)*: Demande en séparation de corps; sévices; accusation d'empoisonnement. — *Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> ch.)*: Diffamation contre un maire.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation (ch. criminelle)*: Affaire Marcellange; pourvoi de Jacques Besson. — *Cour d'assises du Puy de Dôme*: Incendie; accusation contre le mari et la femme. — *Tribunal correctionnel de Nantes*: Explosion du bateau à vapeur le Riverain.

**TRIBUNAUX ETRANGERS.** — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*: M le Crécy, artiste dramatique; blessures; provocation; condamnation.

**CHRONIQUE.** — *Départemens*: Troubles graves à Genève. Affaire Baillache. — *Assassinat.* — *Paris*: Accident causé par une diligence; responsabilité. — *Patente*; réclamation auprès du conseil de préfecture; arrêté; poursuites; référé; incompétence des Tribunaux ordinaires. — *Le directeur du Théâtre de la Gaîté* contre le propriétaire du café dudit théâtre; billets d'administration. — *Femme mariée*; acquiescement à jugement par défaut; solidarité du mari. — *Infraction aux lois sur les inhumations.* — *Coups de couteau.* — *Adultère dans le domicile conjugal.* — *Etranger*: Le journaliste acteur.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 28 janvier, 3 et 10 février.

DEMANDE EN SEPARATION DE CORPS. — SEVICES. — ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

M<sup>e</sup> Philippe Dupin, avocat de Mme Lutz, appelante, expose ainsi les faits:

« Depuis longtemps la séparation existe de fait entre M. et Mme Lutz, et, à l'âge de 63 ans lequel cette dernière est parvenue, ce qu'elle cherche dans la demande en séparation qu'elle a formée, c'est le repos de ses vieux jours.

« En 1823, Mme Lutz avait obtenu sa séparation de biens; mais, sur la réclamation du mari, qui apprit postérieurement qu'elle avait placé en rentes sur l'Etat, sous son nom de fille, quelques économies, le jugement de séparation fut annulé, et ces économies rentrèrent entre les mains du mari.

« Cette circonstance et les mauvais traitements dont Mme Lutz était victime avaient chassé l'harmonie du ménage; elle demanda en 1831 sa séparation de corps; mais une transaction survint; Lutz devait payer 600 fr. pour les provisions déjà accordées par jugement, et 1,000 francs de rente viagère pour la mère et la fille; et c'est avec ces faibles ressources que Mme Lutz a subsisté pendant plusieurs années. Mais après la mort de sa fille, arrivée en 1841, le sieur Lutz, qui n'avait fourni aucun secours pendant la maladie de cette dernière, refusa de servir la pension viagère, et le procès fut repris devant le Tribunal de Dreux. Mme Lutz articulait, parmi beaucoup d'injures, de violences et de calomnies, que son mari l'avait accusée de vouloir l'empoisonner, et de mener une conduite déréglée même avec les curés. Un jour qu'elle était au bain, il s'était présenté avec plusieurs personnes, et avait menacé de l'enlever de vive force; enfin il l'avait abandonnée au plus affreux dénûment, l'obligeant à coucher sur la paille avec sa fille, à passer l'hiver, sans feu, dans un cabinet défilé.

« Nonobstant la preuve de ces faits résultant de l'enquête, le Tribunal de Dreux a rejeté la demande, donné acte au sieur Lutz de ses offres de recevoir sa femme au domicile conjugal, ou de lui servir une pension viagère de 600 francs; en sorte que le mari, qui voulait la séparation, ou payer seulement 600 francs par an, obtient ce qu'il désire.

« M<sup>e</sup> Dupin résume ici les faits établis par l'enquête, où il signale notamment les accusations d'empoisonnement que le sieur Lutz portait contre sa femme, puis des relations suspectes du sieur Lutz, d'abord avec une jeune fille de vingt ans, ensuite avec deux autres femmes qui, sur les excitations du mari, ont insulté Mme Lutz, puis les injures et les épithètes grossières, la déclaration d'une servante qui, ayant trouvé le sieur Lutz couché dans son lit, ne put l'en expulser qu'en lui promettant une bouteille de vin.

« Après avoir, ajoute l'avocat, obtenu, à l'époque du choléra, de la pitié d'une voisine, un asile qu'elle dut abandonner, parce que le commissaire de police jugeait qu'il y avait du danger dans la réunion d'un trop grand nombre de personnes dans le même appartement, Mme Lutz a vécu pendant six mois avec sa fille, dans un cabinet, sans feu, et couchée sur un lit de sangle. Durant la dernière maladie de cette jeune personne, aucun secours de la part du père, qui répondait à la garde malade: « A tressez-vous, pour être payée, à ceux qui vous ont employée. » Enfin, Mme Lutz a été frappée; on a vu les contusions et la marque des coups. Or, le seul tort de cette infortunée est d'avoir mis de côté, à l'insu de son mari, une somme qui, en fin de compte, n'a profité qu'à ce dernier.

« M<sup>e</sup> Moulin, avocat du sieur Lutz: Mme Lutz était riche de plus de 100,000 francs lorsqu'elle obtint sa séparation de biens, annulée depuis pour cause de fraude, et sa demande en séparation de corps a pour but, moins de faire cesser une vie commune qui dure depuis trente-deux ans, que de reconquérir cette fortune.

« C'est en 1811 qu'eut lieu le mariage. Sous les rapports d'âge, de condition et de fortune, tout était convenable dans cette union. Lutz, ouvrier mégissier, âgé de trente-neuf ans, apportait 600 francs et des droits successifs; Mme Lutz, cuisinière, âgée de vingt-neuf ans, un trousseau estimé 500 francs, 4,500 francs en deniers comptants, et deux immeubles d'un revenu de 30 francs. C'était l'époque des grandes guerres de l'empire; Lutz, d'ouvrier devenu maître, confectionna pour les fournisseurs généraux de nombreux équipements militaires; mais comprenant et parlant mal le français, il pour-

chut sa femme de sa procuration, et celle-ci en abusa

pour détourner et placer à son profit sous son nom de fille une somme de 100,000 francs en rentes sur l'Etat, d'un revenu de 4,560 francs. De plus, elle vendit l'établissement de mégisserie, en toucha le prix, recouvra bon nombre de créances, et alla se fixer à Dreux.

« Là, pour dissimuler cette heureuse position de fortune, elle ne craint pas de se faire inscrire au bureau des indigens, reçoit pour son mari des chemises de la charité publique, le laisse couvert de haillons, et lui refuse quelques centimes pour payer sa barbe ou son tabac.

« Après dix ans de silence Mme Lutz a repris l'instance qu'elle avait abandonnée par une transaction. Sur les vingt-neuf griefs qu'elle a articulés, douze seulement ont été admis en preuve, et dans les faits qu'on pu signaler les enquêtes, la plupart ont douze, quinze, vingt ans de date, et perdent beaucoup de leur gravité en raison de la position sociale et de l'éducation des époux.

« La femme Lutz, ajoute l'avocat, se plaint du dénûment où elle avait été laissée; mais que dira donc le sieur Lutz, à qui elle refusait les choses de première nécessité, défendant aux fournisseurs de lui faire crédit, et ne lui laissant, pour le mettre à l'abri du froid pendant la nuit, que quelques peaux de lapin cousues ensemble....

M. le premier président Séguier: Peaux de mouton, sans doute.

M<sup>e</sup> Moulin: Non, trois ou quatre peaux de lapin seulement.

« Ce n'est pas à Paris, dit en terminant M. Moulin, que Mme Lutz a vécu dans le dénûment, lorsqu'elle tirait de la procuration de son mari un parti si avantageux. Ce n'est pas non plus à Dreux, où elle touchait le revenu des 100,000 francs, où plus tard elle recevait des secours de l'administrateur nommé par justice, où enfin elle a reçu de Lutz la pension qu'il s'était engagé à lui payer. La jeune fille était placée à Versailles dans un excellent pensionnat, où elle recevait même des leçons d'arts d'agrément. Enfin l'accusation d'empoisonnement n'est ni mieux fondée, ni mieux établie par les enquêtes....

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguière, la Cour, considérant qu'il était établi que Lutz avait exercé des sévices sur sa femme, et l'avait, ainsi que sa fille, laissée dans le dénûment, a réformé le jugement, et prononcé la séparation de corps.

#### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audiences des 16 et 17 février.

DIFFAMATION CONTRE UN MAIRE.

M. Pelet, maire de la commune de Saint-Mards-en-Othe, avait saisi le Tribunal de Troyes d'une action civile en diffamation que fait suffisamment connaître le jugement dont voici le texte:

Le Tribunal joint toutes les demandes, et statuant sur icelles par un seul et même jugement: — *Ea ce qui touche la demande principale du sieur Petit, contre le journal Le Propagateur de l'Aube, et Briet, gérant:*

« Attendu que dans le numéro du 12 décembre 1841 de ce journal, et dans un article intitulé: *Chronique de la forêt d'Othe*, commençant par ces mots: « Il y a dans cette forêt un maire, » et finissant par ceux-ci: « Un front trop redoublé, » le sieur Petit est présenté comme le tyran de sa commune et comme un homme haineux et vindicatif; que ces expressions constituent l'injure publique prévue par les articles 15 et 20 de la loi du 17 mai 1819;

« Que dans son numéro du 19 du même mois, sous le même titre, et commençant par ces mots: « Pour en revenir à M. le maire, » et finissant par ceux-ci: « L'homme qui le conduit, » il est dit: « 1<sup>o</sup> Lors du recensement M. le maire excite tous ses administrés à la résistance; il leur conseille, il leur ordonne même de fermer leurs portes aux agents du fisc; puis ostensiblement, pour ne pas déplaire à l'autorité, il va lui-même assister les contrôleurs et faire exécuter le recensement; 2<sup>o</sup> qu'à force de dénominations, qu'il avait toujours l'air de déplorer quand c'était lui-même qui en était l'auteur, il est parvenu à appeler le blâme sur une femme qui remplissait bien ses devoirs, et à la faire destituer pour faire obtenir sa place à une personne de sa famille; 3<sup>o</sup> qu'il persécute sans relâche un instituteur recommandable, qu'il le frappe dans sa considération, dans sa fortune, et qu'il l'abreuve de dégoût; »

« Attendu que dans son numéro des 21 et 23 janvier 1842, toujours sous le même titre, et commençant par ces mots: « En accueillant, il y a quelques semaines » et finissant par ceux-ci: « Quelles ont à lui faire, » ce même journal reproduit en lettres italiques l'imputation de la feuille du 19 décembre relative au recensement, offre de la prouver par cinquante témoins, en qualifiant le sieur Petit d'agent provocateur; qu'il est dit encore que, par un motif d'amitié personnelle, il a, en sa qualité de maire, fait enlever sans utilité une borne posée contre la maison du sieur Trouvé, et fait construire une fosse d'aisances sous les fenêtres et au pied de la maison du sieur Drouot-Veau; et qu'il est ajouté à la fin de l'article: « Que l'ensemble de tous ces faits, choisis entre mille, repose sur une masse de témoignages, et tendraient à établir que la conduite de M. le maire a été injuste, passionnée, illégale et calomnieuse. »

« Que toutes ces imputations pour des faits relatifs aux fonctions du sieur Petit portent atteinte à son honneur et à sa considération, et constituent le délit de diffamation prévu par les articles 15 et 16 de la loi du 17 mai 1819, et l'article 6 de la loi du 25 mars 1822;

« En ce qui touche la demande en garantie formée par le gérant et la société du Propagateur contre le sieur Cardon, et celle en sous-garantie formée par le sieur Cardon contre les sieurs Lavallade, Trouvé, Drouot-Veau et Drouot-Drouot;

« Attendu que le fait imputé au Propagateur constitue un délit de presse donton poursuit la réparation par voie civile, et qu'en matière de délit de presse l'action en garantie n'est pas recevable, les auteurs des articles incriminés étant, aux termes de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, réputés complices;

« En ce qui touche la demande formée par le sieur Petit contre les sieurs Cardon, Trouvé, Lavallade, Drouot-Veau et Drouot-Drouot;

« Attendu que le sieur Cardon, en imprimant les numéros du Propagateur ci dessus relatés, a agi sciemment;

« Attendu que le sieur Lavallade, dans ses conclusions signifiées le 24 mai dernier, assume sur lui la responsabilité des faits relatifs à la destitution de la dame Lavallade et de la conduite vexatoire du sieur Petit envers l'instituteur, et que, dans sa lettre du 17 janvier, adressée au rédacteur du Propagateur, il réclame de nouveau l'insertion dans son journal

de ses lettres du 29 décembre, contre la prétendue justification du maire de Saint-Mards;

« Attendu que, s'il résulte de deux lettres du sieur Trouvé, du 14 janvier dernier, qu'il a fait plusieurs démarches auprès du rédacteur du Propagateur, pour faire publier de nouveau les faits diffamatoires imputés au sieur Petit, et dans le même but près d'un avocat, qui lui a loyalement refusé son concours; qu'il a même payé un assez grand nombre d'exemplaires du Propagateur, afin de donner une plus grande publicité aux articles diffamatoires précités;

« Attendu que le sieur Drouot-Drouot, par sa lettre du 14 janvier au rédacteur du Propagateur, lui atteste que tous les faits reprochés à M. le maire de Saint-Mards, dans ses précédents articles, sont de la plus parfaite authenticité, au nombre desquels il place celui concernant la borne de la maison du sieur Trouvé, et celui de la destitution de la dame Lavallade;

« Attendu que le sieur Drouot-Veau, dans ses lettres des 29 décembre et 18 janvier dernier, rappelle les faits diffamatoires imputés au sieur Petit, et en demande de nouveau la publicité;

« Qu'ainsi lesdits sieurs Lavallade, Trouvé, Drouot-Drouot, Drouot-Veau, ont fourni les éléments de l'article contenu dans la feuille des 24 et 25 janvier dernier;

« Attendu que les faits ci-dessus énoncés constituent les sieurs Cardon, Lavallade, Trouvé, Drouot-Drouot et Drouot-Veau complices du délit de diffamation dont il s'agit, et les rend passibles des dommages-intérêts réclamés par le sieur Petit;

« Ea ce qui touche la preuve offerte;

« Attendu qu'elle n'est point admissible, les faits n'étant point suffisamment précis;

« Que d'ailleurs ils ne seraient point pertinens, le sieur Petit ayant agi dans les limites de ses attributions, ainsi qu'il résulte des pièces de la procédure;

« Déterminé par ces motifs,

« Le Tribunal déclare les demandeurs en garantie non-recevables;

« Condamne solidairement et par corps le gérant et les associés en nom collectif du Propagateur, les sieurs Cardon, Lavallade, Trouvé, Drouot-Drouot et Drouot-Veau, en 4,200 francs de dommages-intérêts envers le sieur Petit, lesquels seront supportés de la manière suivante, savoir: 400 fr. par la société du Propagateur et le gérant; 200 fr. par le sieur Cardon; 200 fr. par le sieur Lavallade; 200 fr. par le sieur Trouvé; 100 fr. par le sieur Drouot-Veau;

« Ordonne que le présent jugement sera imprimé et affiché au nombre de vingt-cinq exemplaires, en ce qui concerne les motifs et le dispositif, dans le canton d'Aix-en-Othe, dont cinq dans la commune de Saint-Mards;

« Ordonne, en outre, que les motifs et le dispositif du présent jugement seront insérés, dans la quinzaine, dans les deux journaux qui s'impriment à Troyes.

« Condamne toutes les parties aux dépens envers le sieur Petit, dit qu'il en sera fait masse pour être supportés par les défendeurs dans la proportion des condamnations principales.»

Sur l'appel interjeté par le sieur Lavallade, la Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Daval pour l'appelant, M<sup>e</sup> Paillet pour M. Petit, et M. Tardif, avocat général, a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que si les numéros des 12 et 19 décembre 1841 du journal Le Propagateur contiennent des articles injurieux et diffamatoires pour le sieur Petit, maire de la commune de St-Mards-en-Othe, il n'est point établi que Lavallade ait participé à la rédaction et à la publication de ces articles, et qu'au contraire il résulte de sa correspondance avec le rédacteur du journal et des documents de la cause qu'il y a été étranger;

« Infirme: au principal déboute Petit de sa demande envers Lavallade;

« Ea ce qui touche les conclusions tendantes à ce qu'il soit donné acte à Lavallade de certains faits articulés à l'audience par le défendeur de Petit;

« Considérant que le fait relatif à la violation du secret des lettres par la femme Lavallade n'a pas été positivement articulé, et que les autres faits ne sont pas absolument étrangers à la cause, dit qu'il n'y a lieu d'en donner acte.»

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 17 février.

AFFAIRE MARCELLANGE. — POURVOI DE JACQUES BESSON.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M<sup>e</sup> Morin, avocat de M. Turchy de Marcellange et de Mme veuve de Tarade, parties civiles intervenantes, s'exprime ainsi:

« Votre jurisprudence, d'accord avec la raison et la loi, admet à intervenir devant vous, en toute manière criminelle, la partie civile qui a figuré aux débats. Notre intervention cependant est critiquée, sinon combattue. Je dois la justifier tout d'abord.

« Un homme de bien, l'infortuné Louis de Marcellange, est mort assassiné, dans un pays où il était le père des pauvres, au milieu de nombreux domestiques qu'a terrifiés un aussi épouvantable forfait... Cet homme avait une épouse et une fatale belle-mère, qui n'ont point pleuré sa mort, qui en ont reçu la nouvelle avec indifférence. Il avait un frère et une sœur chéris, confidens de ses appréhensions, que de sinistres pressentiments ont avertis du crime, à la seule vue d'un cachet noir.

« L'épouse et sa mère n'ont point porté plainte, n'ont point obéi aux lois naturelles et sociales qui leur commandaient de dire à la justice ce qu'elles pouvaient savoir du crime: loin de là, *proh! pudor!*, elles ont couvert de leur protection celui de leurs gens contre qui s'élevaient les plus graves indices, lui fournissant sans sa prison bonne nourriture et bon coucher, lui désignant même des témoins à décharge!

« Le frère et la sœur de la victime ont dû se rappeler ses volontés dernières, ce funeste legs de l'amitié la plus vive: « J'ai trois ennemis (que vous connaissez); si je meurs assassiné, vengez moi. » Ils ont demandé qu'on informât.

« L'instruction, laborieuse et lente, devait réaliser cet aphorisme: *labor improbus omnia vincit*. Les plaignans ont eu à subir impatiemment des délais extraordinaires, et je me souviens encore des difficultés qui entravaient incessamment la marche de la justice.

« Besson seul a été mis en accusation. La Cour d'assises du Puy était saisie: les débats avaient commencé; un premier faux témoignage, celui du berger Arsac, les a fait renvoyer à une autre session. Alors, nous avons dû nous porter parties civiles, pour prévenir ou combattre des combinaisons pouvant amener de nouvelles remises. A ceux qui mettraient en doute le droit dont nous avons usé, nous citerions la loi romaine qui donnait une action au parent de la victime, en disant: *Causam agit doloris*; il plaide la cause de la douleur.

« De nouveaux débats allaient s'ouvrir. Une demande en renvoi à une autre Cour d'assises a été formée au nom de l'accusé.

Sur la communication qui nous en a été donnée en vertu d'un arrêt de la Cour, nous avons dû intervenir ici pour répondre aux allégations émises contre nous.

« La Cour d'assises désignée, celle du Puy-de-Dôme, a condamné à mort l'accusé, déclaré coupable sans circonstances atténuantes; nous avons cru devoir rester neutres sur le pourvoi. Vous avez prononcé une cassation; nous l'avons respectée, oui, respectée, bien plus que ceux qui veulent l'attribuer à des doutes sur la culpabilité, tandis qu'elle était la consécration nécessaire d'un principe méconnu.

« Notre rôle de parties civiles nous appelait encore devant la Cour de renvoi (Lyon); nous avons dû y paraître, d'autant plus que le nouveau défendeur croyait utile à sa cause de nous être très hostile. Toutes les insinuations qu'il nous a fallu entendre ont été impuissantes contre les paroles graves et justes de M. le procureur général, disant:

« Depuis plusieurs jours j'aperçois dans cette enceinte un frère et une sœur appartenant à une famille honorable. Leur attitude est triste et sombre. Mon cœur m'apprend que leur cœur est placé sous l'influence de sentimens profonds et douloureux qui les amènent aux pieds de la justice.

« Que veulent-ils? Ce qu'ils veulent, ce qu'ils demandent à grands cris, c'est la vengeance. La vengeance! Et de quelle nature?...

« Leur voix vient de se faire entendre, et j'ai compris qu'il s'agissait pour eux de la seule vengeance qui soit légitime, de celle que la justice et la loi accordent. En venant solliciter cette vengeance des magistrats, ce frère et cette sœur accomplissent un devoir pieux, en présence de la tombe d'un frère chéri, moissonné à la fleur de l'âge par le plus odieux des forfaits.

« Ils ont eu du cœur et des entrailes: que Dieu en soit béni, pour l'honneur de l'humanité.»

« La justice du pays a prononcé, pour la seconde fois, une déclaration de culpabilité, que rien n'atténue, rien absolument. Notre intention première était d'attendre silencieusement l'arrêt qui doit dire si la procédure n'est pas régulière et la peine légalement appliquée. Mais nous avons eu que mon honorable confrère, dans l'intérêt bien ou mal compris du condamné, devait se porter accusateur, nous imputer une influence illicite sur les témoins, les jurés, les magistrats peut-être: j'ai dû formuler un acte d'intervention qui nous donnât le droit de répondre à de pareilles attaques. En donnant à mon confrère, dès mardi, une note des *autorités* qui me paraissaient réduire à néant ses moyens, j'ai fait plus que n'exigeait mon rôle de défendeur.

« Que reproche-t-on à notre intervention? Elle est insolite, dit-on. Mais il y a de nombreux précédens, même dans des affaires capitales. Je citerai pour exemple, entre autres, l'affaire Fualdès, dont on vous a parlé: le pourvoi des cinq condamnés à mort, Bastide, Jauzion et autres, fut combattu par un avocat de la Cour pour le fils Fualdès, demandant, dans son *intérêt civil*, le maintien de la condamnation; et l'arrêt de rejet énonce que l'avocat de la partie civile a été entendu après celui de demandeur en cassation, suivant les règles propres à la juridiction suprême. Inutile d'ajouter que le fils Fualdès n'avait pas plus que nous demandé de dommages-intérêts, qu'il était même condamné à avancer les frais du procès (25,000 francs et plus), suivant l'article 368 du Code de 1808. Comme l'a dit eloquemment M. le procureur-général devant les chambres réunies de la Cour, dans le procès des pharmaciens contre les herboristes: « L'erreur capitale est de croire qu'il n'y ait qu'un préjudice matériel et d'argent qui puisse donner lieu à une action... Evidemment, c'est méconnaître la morale du droit, mettre l'argent à la place des affections, à la place de l'honneur.»

« Il suffit d'ailleurs que l'intervenant ait été partie aux débats argués de nullité, et la justice ne peut que gagner à l'exercice du droit d'intervention, ainsi que l'a établi M. Merlin, Rép., *Intervention*, § 2.

« J'aurais voulu, Messieurs, qu'il fut bien compris des deux côtés que la Cour régulatrice n'a point à juger les personnes, mais les arrêts et les procédures dont ils dérivent; j'avais pensé que, suivant nos usages, nous pourrions même nous abstenir de prononcer des noms propres, plus ou moins compromis dans cette scandaleuse affaire. Mais chacun des personnages qui ont marqué aux débats joue un rôle dans la distribution des moyens de cassation: tous y figurent, depuis le berger jusqu'aux nobles dames.

« Arsac! ce faux témoin, déclaré infâme, à qui on prête des inspirations d'éloquence dues aux accens de la vérité... Jacques Bernard! ce malheureux expiant aussi un faux témoignage trop tard rétracté, de qui les aveux vous sont présentés comme suspects...

« Bérard! cet autre misérable dont le mensonge avoué à temps n'a inspiré que dégoût aux magistrats et aux jurés, à qui on fait jouer ici le rôle d'un témoin corrompu par la police judiciaire ou les parties civiles, comme si nous n'avions pas des premiers, avec le brigadier Faure, dévoilé sa turpitude; comme s'il n'avait pas reçu sans mot dire les démentis du témoin Roiron, ainsi que le constate le procès-verbal des débats...

« Marie Boudon! cette confidente restée en Savoie, pour y goûter le repos de l'esprit, et ainsi empêchée par deux fois de répéter à la justice les attestations d'innocence dont elle avait accablé les témoins... qui nous explique aujourd'hui son absence par la crainte d'une accusation de complicité, et son silence si grave par une erreur de la petite poste....

« Voilà les principaux acteurs du drame qu'on nous a si énergiquement représentés; non de ce drame sanglant de Chamblas, qui a commencé par l'hymen et fini par l'assassinat, mais de ces longs débats, dans lesquels on veut voir des vices énormes, qu'on prétend cacher encore des mystères, et dont on trouve le dénouement trop précipité, alors que, depuis trois ans bientôt, la tombe ouverte de la victime attend une première expiation.

« Les dames de Chamblas elles-mêmes ont été nommées, mises en présence de la famille de Marcellange, à qui sont prodigués des incultivations aussi inexacts qu'offensantes. Et quel est ici leur rôle? Ce ne sont plus ces puissantes dames, jetant à leur époux et gendre l'épithète méprisante de *commis*, qu'a laissée échoquer leur défenseur officieux; ni cette veuve et cette belle-mère, qui n'ont pas eu une larme pour la victime; ni ces fiers témoins protégeant ouvertement l'accusé et bravant les rumeurs d'un public étonné. Ce sont deux pauvres femmes contre qui nous avons exploité les passions anti-religieuses et anti-aristocratiques d'un peuple égaré... comme si nous étions des honnêtes gens sans foi ni loi, nous, membres honorés d'une famille honorable: ce sont de faibles témoins, victimes innocentes des fureurs populaires, obligées de fuir ou de se cacher pour ne pas inutilement attester l'innocence dont on les dit certaines; comme s'il était permis d'oublier l'efficace protection que leur avait assurée le ministère public, qui n'a requis une condamnation pour refus de comparaitre qu'après avoir acquis la certitude que ce refus était volontaire et calculé.

« Pour l'honneur de ces dames, taisons leurs noms, et laissons-les à l'écart, jusqu'à ce qu'elles soient appelées à se justifier en justice, soit de la complicité, soit du faux témoignage qu'elles-mêmes font soupçonner de plus en plus. Retenons seulement ces sordides paroles de M. le procureur-général de Lyon: « Elles ont maliqué à tous leurs devoirs d'épouse et de mère; elles ont outragé la religion du ciel; elles ont outragé la justice qui est la religion de la terre; elles ont outragé l'hon-

manité..... Dans l'intérêt de la morale publique, je leur demande compte de leur absence.

Voilà, Messieurs, toute ma réponse aux attaques personnelles. Je ne veux plus qu'examiner succinctement les moyens de cassation.

M<sup>r</sup> Morin rappelle et discute successivement les moyens de cassation plaidés hier par M<sup>e</sup> Bécard, avocat de Besson.

Il termine ainsi :  
 « Je m'arrête, Messieurs, car je ne veux pas épuiser la discussion ; et je dois céder la parole à un magistrat dont l'autorité sera bien autrement imposante, s'il vous dit que nulle loi n'a été violée, que la défense a été libre et la justice éclairée.

J'ai repoussé, comme je le devais, des imputations pouvant blesser mes clients dans leur honneur, dans ce qu'ils ont de plus cher ; j'ai réfuté, avec le seul langage de la loi, des allégations reprochant les vices les plus monstrueux à une procédure qui me parait, au contraire, exempte de toute nullité. En parlant ainsi par mon organe, les parties civiles ont continué d'accomplir un devoir sacré, qui s'accorde avec tout ce qu'il y a de plus respectable au monde : la religion, la morale, et la loi.

Je n'ai plus qu'un mot à prononcer, un seul ; ce n'est pas : Vengeance ! c'est : Justice !

M. le procureur-général Dupin se lève et s'exprime ainsi :  
 « La justice est patiente, elle est infatigable : elle recommence son œuvre tant qu'elle n'est point parfaite ; elle ne l'est point tant qu'elle n'est pas conforme à la loi.  
 C'est le bénéfice des formes qui toutes ont pour objet d'assurer la découverte de la vérité et la régularité des condamnations.

En cela, il ne s'agit pas pour nous d'apprécier les faits ni de discuter les preuves ; notre attention doit se concentrer sur le droit ; notre unique but est d'assurer l'exacte observation de la loi : a-t-elle été violée ? vous n'hésitez pas à casser l'arrêt, d'ailleurs réputé le plus juste ; mais s'il ne vous apparaît aucune inobservation des formes que vous êtes chargés de protéger, vous n'hésitez pas à rejeter les pourvois et à laisser à la chose jugée son libre cours. Les conséquences ne vous regardent pas.

Cinq moyens de cassation sont proposés. L'un est en apparence plus spécieux que les quatre autres, qui sont de moindre importance, mais qui tous ont été discutés avec chaleur.

Le premier moyen est tiré de la violation des articles 451, 342 et 59 du Code d'instruction criminelle et de la chose jugée.

Ce moyen tend ainsi à faire annuler le débat oral devant la Cour d'assises, par le vice reproché au supplément d'instruction écrite.

M. le procureur général établit d'abord que l'accusé a eu la faculté de présenter tous les moyens qu'il jugeait utiles, contre le supplément d'instruction fait en vertu de la commission rogatoire délivrée par M. le président de la Cour d'assises du Rhône, au juge d'instruction du Puy ; mais, le fait du silence, de l'acquiescement de l'accusé, est une fin de non-recevoir qui peut lui être opposée. Sans insister sur cette fin de non-recevoir, M. le procureur-général examine le fond des moyens. « Quelle a été, dit-il, la cause de la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime ? Sur quoi reposait-elle ? Sur ce que, par suite des démarches actives et passionnées de la famille de Marcellange, le jury de la Haute-Loire n'était plus dans les conditions d'impartialité nécessaires ; vous avez de ce fait la Cour d'assises du Puy. Et aujourd'hui, étendant cette suspicion légitime, on veut en frapper le juge d'instruction du Puy qui a présidé au supplément d'instruction, en vertu de la commission rogatoire du président de la Cour d'assises du Rhône : cela est impossible. C'est le jury seul de la Haute-Loire qui a été frappé de suspicion, et non le juge d'instruction du Puy.

En résumé, M. le procureur-général établit avec force que le premier moyen à l'appui du pourvoi n'est plus recevable, et qu'il n'est pas fondé. L'article 451 n'est pas applicable dans l'espèce. Les causes de suspicion ne sont pas susceptibles d'extension par analogie. Il n'y a pas eu violation de la chose jugée ; et quand même l'article 451 serait applicable par analogie, il n'y aurait pas nullité alors que l'accusé avait eu droit de critique dont il n'a pas usé.

M. le procureur-général aborde le deuxième moyen, tiré de la violation de la chose jugée, et des articles 426, 341, 303 et 303 du Code d'instruction criminelle, en ce que la partie civile a publié et fait distribuer aux jurés un compte-rendu inexact des débats de Riom, et que le supplément d'instruction, fait devant le juge d'instruction du Puy, a été également publié et falsifié.

M. le procureur-général dit que la publicité des débats judiciaires est une garantie, surtout dans l'intérêt des accusés, et qu'il importe de ne pas tourner contre eux. On peut désespérer qu'il intervienne une loi qui défende de rendre compte d'autre chose que des débats judiciaires ; mais tant que la loi n'a pas fait cette défense, on ne peut pas dire qu'il y ait violation de la loi, et par conséquent, ouverture à cassation.

M. le procureur-général, dans une discussion rapide, conclut au rejet des troisième et quatrième moyens. Arrivant au cinquième moyen, tiré de la violation des art. 317 et 341 du Code d'instruction criminelle, en ce que M<sup>e</sup> Bac a lu aux débats, sans y être autorisé par le président, une déclaration écrite de Mme veuve de Marcellange, M. le procureur-général rappelle les dispositions de l'article 341, qui défend de remettre aux jurés les déclarations écrites des témoins. Mais la lecture d'une déclaration écrite n'a pas le même caractère que la remise des pièces au jury. « Voyons, dit M. le procureur-général, ce qui s'est passé en fait. Pendant sa plaidoirie, M<sup>e</sup> Bac a fait lecture d'une déclaration écrite de Mme de Marcellange. Avant cette lecture (alors qu'on pouvait l'empêcher, soit par voie de réquisition, soit par voie d'interposition du pouvoir du président ou de l'arrêt de la Cour, si on voulait en faire un incident), et sur la demande de M<sup>e</sup> Lachaud, M<sup>e</sup> Bac a expliqué que cette pièce faisait partie de l'instruction dirigée contre Arsac. Aucune opposition, dit le procès-verbal, n'a été formée alors à cette lecture. Mais après cette lecture, le défenseur en a demandé acte comme n'ayant pas été autorisée par l'accusé. M. le procureur-général soutient qu'il n'y a pas eu violation de la loi, alors que la lecture a été autorisée implicitement par la défense.

D'ailleurs, dit M. le procureur-général, peut-on soutenir que cette déposition de la dame de Marcellange fut étrangère au procès ? Le procès tout entier n'était-il pas la poursuite du meurtre de Marcellange ? Le procès d'Arsac était-il autre chose qu'un incident de ce procès ? Les dames de Marcellange n'avaient-elles pas essayé de déposer de l'alibi de Besson ? Pourquoi donc n'étaient-elles pas présentes ?

Il semble que, dans la plaidoirie, on ait cherché à excuser plutôt qu'à expliquer leur absence. Si elles comparaissent, dit-on, on les accuse de faux témoignage ; si elles cèdent à l'intimidation, on dirige contre elles de sourdes accusations de complicité.

Conduite étrange, en effet ; situation bizarre, mais dont il ne faut accuser ni les parties civiles qui ont si souvent adjuré ces femmes de comparaître, ni l'autorité qui n'a pu les saisir.....

Au contraire, la conduite des parties civiles est louable : non-seulement elles usent d'un droit, mais elles accomplissent un grand devoir.

Vous rappellerai-je ces dispositions de la loi romaine qui privait de la succession le parent assassiné, et qui les excluait en les flétrissant comme indignes, ceux qui ne poursuivaient pas la vengeance de sa mort, vengeance non à la manière des temps barbares, en faisant à son tour des victimes ou en partageant d'indignes compositions, mais une vengeance légitime, celle qu'on demande aux lois et aux tribunaux de son pays.

Ce devoir est imposé surtout à l'honnêteté et à la pudeur de la famille. *Honestati enim hereditas convenit*, dit le juriconsulte Paul ; *qualemcumque defuncti mortem inultam non profermittere*.

Il est imposé aux fils du défunt, au tuteur de l'enfant mineur, aux ascendants, aux collatéraux enfin, et par une disposition à part, il est recommandé à l'époux survivant.

Je le répète, il est à regretter que l'action administrative qui a dû seconder l'action judiciaire n'ait pas été suivie de succès.

La présence des dames de Marcellange au procès était attendue, désirée, nécessaire. Le ministère public les y conviait, il les couvrait de sa protection au-delà peut-être de ce qui eût été finalement en son pouvoir !

Dans toutes les hypothèses elle se devait à justice : ou

pour justifier l'accusé, si elles le croient innocent, ou pour aider à confondre le vrai coupable.

Mais on n'a pas dû les attendre. Assez de temps s'était écoulé, et l'on ne peut pas se faire un moyen de leur absence, non plus que de l'intimidation dont on prétend qu'elles ont été l'objet.

Nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

La Cour, après un délibéré de trois heures, a rejeté le pourvoi.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.  
 (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
 Présidence de M. Daniel. — Audience du 14 février.

INCENDIE. — ACCUSATION CONTRE LE MARI ET LA FEMME.

Marie Bailly n'est qu'une villageoise ; mais sa figure annonce une rare intelligence ; son mari, Amable Robillaut, a la tête chauve, sa physionomie est empreinte de douceur. Une foule nombreuse se presse dans la salle, et paraît avide de connaître les détails de cette curieuse affaire.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :  
 Claude-Amable Soleillant, était dans l'habitude de quitter le pays chaque année et d'aller dans les départements voisins exercer son état de scieur de long. Dans le commencement de 1842, il avait travaillé de société avec Claude Martin, habitant du même village. Pendant leurs travaux, ces deux ouvriers avaient eu ensemble des discussions peu graves en elles-mêmes ; cependant il paraît que le souvenir ne s'en était pas complètement effacé dans l'esprit de Soleillant. En effet, peu de jours après son retour au village de Gaudri, cet homme s'étant aperçu qu'on avait coupé dans son champ un certain nombre de jeunes arbres qu'il avait plantés, n'hésita pas à imputer cette action coupable à Claude Martin et à la considérer comme un acte de vengeance. Marie Bailly, sa femme, le confirma dans ses soupçons, et répandit dans le village que Claude Martin était sans aucun doute l'auteur des dégâts dont son mari se plaignait.

Les coupes de jeunes arbres se répètent deux fois : la seconde eut lieu le 12 août dernier. L'exaspération d'Amable Soleillant était à son comble ; il voulait se venger des époux Martin qu'il considérait comme ses ennemis acharnés. D'abord il manifesta l'intention de leur enlever des gerbes de blé, d'user de représailles, et de leur couper à son tour de jeunes arbres ; mais bientôt s'arrêtant à un projet plus criminel, il résolut d'incendier les meules de blé qui leur appartenaient. Soleillant fixa le jour de l'exécution et il en fit part à Marie Bailly. Cette femme n'avait pas toujours vécu en bonne intelligence avec son mari, néanmoins depuis longtemps déjà l'harmonie semblait s'être établie dans le ménage, et Marie Bailly, douée d'une intelligence très supérieure à celle de Soleillant, avait même sur lui une grande influence. Dans cette circonstance, loin d'employer cette influence à détourner son mari des sinistres projets qu'il méditait, elle prépara elle-même les moyens d'exécution.

Poussée par un motif qu'elle a avoué plus tard, elle court chez les Martin, leur dénonce les projets de son mari, leur indique l'heure et le lieu où le crime sera commis, les avertissements que Soleillant sera armé de son fusil, et les engage à s'armer de leur côté. Elle fait le même rapport au maire de la commune de Gaudri.

Sur cet avertissement, Claude Martin père se rend, accompagné de deux témoins, dans le champ où se trouvaient les meules de blé. Ces trois hommes se couchent dans le champ, et après une demi-heure d'attente, à dix heures et demie, ils aperçoivent un homme tenant d'une main un fusil, et de l'autre mettant le feu à une meule de blé. A la lueur des flammes qui s'élevèrent tout à coup, Claude Martin père, reconnaissant que l'incendiaire était en effet Amable Soleillant, lui tire deux coups de fusil, le premier au moment même où il mettait le feu, le second lorsqu'il prenait la fuite.

Pendant que Soleillant réalisait ses projets de vengeance, Marie Bailly, qui avait fourni à son mari le feu et les allumettes qui devaient servir à l'incendie, était demeurée près de la maison et causait avec ses voisins. En entendant les coups de feu, elle s'écria : « Mon mari est mort ! » Quelques minutes après un témoin entendit du bruit dans la maison de Soleillant ; Marie Bailly y étant entrée revint bientôt en disant que son mari était de retour, qu'il n'avait pas de mal, quoiqu'il eût reçu deux plombs, l'un à la tête et l'autre à la jambe. Soleillant avait été atteint en effet par les deux coups de feu que lui avait tirés Claude Martin père. La visite à laquelle il fut soumis le 13 août suivant fit constater l'existence de cinq légères blessures qu'il est permis d'attribuer à des projectiles. Du reste, l'opinion publique signale l'inculpé comme ayant obéi à un sentiment de vengeance, et comme auteur de l'incendie.

Malgré l'évidence de ces faits, malgré les nombreuses preuves qui se réunissent pour établir la culpabilité de Soleillant, il a soutenu, dans ses différents interrogatoires, que le 15 août au soir il s'était couché à la nuit tombante, qu'il était resté toute la nuit dans son lit. Il a désavoué complètement ce fait qu'on lui impute, et protesté de son innocence. Mais ces allégations dénuées de preuves ne peuvent faire élever aucun doute sérieux sur les faits révélés par l'instruction.

Quant à la participation de Marie Bailly à l'incendie des meules de blé, elle résulte plus encore de ses propres aveux que des dépositions des témoins. Peu de jours après l'arrestation de son mari, poussée par un motif qu'il est difficile de connaître d'une manière certaine elle vient, de son propre mouvement, faire au ministère public l'aveu des machinations et des artifices coupables par lesquels elle a excité son mari au crime. Elle raconte en effet que c'est elle qui a coupé avec un couteau les vingt jeunes arbres de son mari, dans le dessein d'irriter sa colère contre les Martin. Elle savait qu'il avait eu une discussion avec l'un d'eux, et qu'il n'hésiterait pas à lui attribuer cet acte de vengeance. Elle avoue qu'elle-même lui a fourni le feu et mis les allumettes à la main. Elle ajoute que si elle a averti les Martin et le maire de la commune de ses projets de son mari, en leur recommandant de s'armer et de ne pas le manquer, c'était pour qu'il ne pût échapper à sa perte. Au commencement de son mariage, Soleillant la maltraitait, et souvent elle avait eu à souffrir de son emportement ; elle voulait se débarrasser de lui en le poussant au crime.

Se laissant aller à des aveux plus extraordinaires encore, et qui pouvaient gravement compromettre d'autres personnes, Marie Bailly s'accuse elle-même d'avoir eu des relations intimes et coupables avec un libraire d'Amberg, d'avoir tenté à plusieurs reprises d'empoisonner son mari, en lui faisant prendre des cantharides dans ses aliments ; elle agissait ainsi, dit-elle, excitée par les pernicieux conseils de son amant et sous l'influence d'une liqueur extraordinaire, qui lui faisait commettre sans crainte les actions les plus criminelles.

Du reste, elle n'a pas persévéré longtemps dans ces graves affirmations. Dès le 23 août, désavouant les déclarations de ses premiers interrogatoires, qu'elle attribue au dérangement de ses facultés intellectuelles, elle a repoussé avec horreur l'idée des crimes qu'elle s'était attribués à elle-même. Cependant les hommes de l'art à la visite desquels elle s'est soumise à la même époque ont tous unanimement déclaré dans deux rapports successifs que Marie Bailly n'offrait aucun symptôme d'aliénation mentale, et que probablement l'aliénation que l'on avait remarquée pendant quelques jours était simulée.

Quoi qu'il en soit, et bien que l'instruction ne révèle aucune preuve de nature à établir la tentative d'empoisonnement, les aveux de Marie Bailly ne peuvent être révoqués en doute en ce qui concerne sa participation à l'incendie des meules de blé. Ces aveux, en effet, qui ne peuvent être attribués à une aliénation mentale qui n'a réellement pas existé, sont d'ailleurs corroborés par la déclaration des témoins qui établissent que c'est elle qui a excité son mari contre les Martin, l'a poussé au crime, et lui a fourni les moyens d'exécution.

En conséquence, Claude-Amable Soleillant et Marie Bailly sont accusés, le premier d'avoir, dans la nuit du 15 au 14 août dernier, volontairement mis le feu à une meule de blé seigneur appartenant à Claude Martin ; la seconde de s'être rendue complice de l'action ci-dessus qualifiée, pour avoir : 1° par machination ou artifices coupables, provoqué à cette action ; 2° procuré des instrumens ou autres moyens ; 3° aidé ou assisté avec connaissance l'auteur de ladite action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée.

Un grand nombre de témoins ont été entendus. Leurs dépositions ont confirmé les faits relatés dans l'acte d'accu-

sation. Celle du pasteur du village a surtout fixé l'attention par sa singularité.

J'étais, dit-il, couché dans mon lit, et je doormais d'un profond sommeil, lorsque le maire est venu chez moi. « Comment ! s'écria-t-il en entrant, vous dormez et même vous ronflez quand on incendie une meule de blé au Martin ! — Que voulez-vous ! je n'en savais rien. » Je fis alors asséoir le maire, et nous fimes un petit bout de conversation. Le maire me demanda si j'avais su quelque chose sur la conduite de Marie Bailly. « Oh ! rien, répondis-je. — Mais, Monsieur le curé, si vous savez quelque chose, dites-le, en voilant les termes. — Eh, eh ! j'ai bien entendu dire qu'on pouvait lui reprocher un peu d'impudicité ; mais je n'ai rien vu, oh ! rien vu du tout. »

Après que la liste des témoins est épuisée, M<sup>r</sup> Rouher demande qu'un médecin soit chargé d'examiner l'état mental de Marie Bailly, et de donner son avis sur les interrogatoires auxquels elle a répondu d'une manière si bizarre. La Cour refuse de faire droit à cette demande.

M. l'avocat-général soutient l'accusation. La défense est présentée par M<sup>r</sup> Rouher et Talon.

Il est onze heures du soir. M. le président renvoie l'audience au lendemain pour faire son résumé.

A huit heures du matin l'audience est reprise. Après un résumé concis et substantiel de M. le président, les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations. Ils rentrent une demi-heure après. Ils reconnaissent les deux accusés coupables, mais déclarent qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de Soleillant.

La Cour, faisant application de la peine, condamne Amable Soleillant à six ans de prison, et Marie Bailly, femme Soleillant, à deux années de travaux forcés sans exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.  
 (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
 Présidence de M. Pacquetau, juge. — Audience du 10 février.

EXPLOSION DU BATEAU A VAPEUR le Riverain. (Voir la Gazette des Tribunaux des 11, 12, 16 et 17 février.)

L'audience est ouverte et la parole est donnée au ministère public.

M. l'avocat du Roi : Avant de prendre la parole, je désire que MM. les experts soient rappelés. J'ai à leur demander s'ils pensent que le bouchon de plomb qui formait le tube de sûreté était adhérent ou non au ciel de la chaudière ?

M. Lorieux : Je pense que le bouchon était adhérent au ciel de la chaudière ; il était immédiatement superposé et sans intervalle. L'eau ne pouvait passer entre la chaudière et le bouchon.

M. Rossin : Je ne partage pas cette opinion. Je ne parle pas de ce qui pouvait arriver au repos ; j'entends parler de ce qui devait arriver quand la machine fonctionnait. J'ai dit qu'à l'épreuve de la presse hydraulique, la seule pression d'une colonne d'eau de 1 m. 50 cent. avait suffi pour faire fléchir le ciel du foyer, malgré les supports en bois dont les experts l'avaient étayé. Ce fait démontre à mes yeux que, dès que la machine était en jeu, la pression était beaucoup plus considérable, il devait y avoir un intervalle entre le bouchon de plomb et le ciel de la chaudière.

MM. Roche et Leloup se rangent à l'avis de M. Rossin. M. Lotz, au contraire, adopte celui de M. Lorieux, et déclare qu'à son sens il était impossible que le bouchon de plomb ne fût pas adhérent au ciel du foyer.

Le mécanicien Buron est rappelé à son tour, et, sur l'interpellation du ministère public, il dit qu'à sa connaissance le bouchon métallique a fondu sept fois, notamment trois fois depuis les réparations de 1841. Il en tire la conséquence, que sept fois au moins le tube de sûreté a soulagé la chaudière et a pu prévenir une explosion.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. Adolphe Métois : Je reconnais que je suis l'un des directeurs gérans des Riverains du haut de la Loire. Pendant les 13 années qu'a déjà duré mon entreprise, j'ai fait tout ce qui dépendait de moi pour prévenir le moindre accident qui pût compromettre la sûreté des voyageurs. Un témoin a dit que l'explosion de la chaudière pouvait être due à sa vétusté ; il est facile de démontrer son erreur. Voici le relevé extrait des livres de ma compagnie de tout le service du Riverain n° 1 : de 1837 à 1840, il a fait 456 voyages ; et depuis 1840 jusqu'au 25 janvier 1842, 116 voyages seulement. Un tel service est loin de ce qu'on peut attendre d'une chaudière construite avec soin par des ouvriers habiles et avec un métal de bonne qualité.

M. Pierre Cuissard : Je reconnais également que je suis l'un des directeurs des Riverains. Je n'ai pas à me faire le moindre reproche d'imprudence, et la prévention qui pèse sur moi ne peut pas être fondée. Nous n'avons rien épargné, ni de notre argent ni de nos soins, pour établir notre service avec toutes les garanties possibles de sécurité ; les pièces du procès le démontrent. Nous n'avons jamais cherché à éviter la surveillance de l'administration ; bien loin de là, nous avons été au-devant de la commission maintes et maintes fois. Un jour je suis allé chez M. l'ingénieur en chef qui la préside, et je lui ai dit que toutes les fois que la commission viendrait nous inspecter, elle nous ferait grand plaisir, en nous assurant qu'il y avait encore plus de garanties pour nos voyageurs.

M. Cabrol : Le fait est exact ; j'en suis parfaitement méritatif. La compagnie du haut de la Loire nous a donné toutes les facilités pour nos visites.

La parole est à M. Hoguet, substitut du procureur du Roi.

Messieurs, dit-il, l'événement si déplorable du 23 janvier 1842 n'est pas le seul qui soit venu jeter l'effroi sur les bords de la Loire. Le 13 septembre 1837, le bateau le Vulcain fit explosion à l'escalade d'Ingrandes ; sept personnes furent grièvement blessées. Le 27 avril 1838, une nouvelle explosion mit en danger la vie du sieur Rocher et de trois autres personnes. Enfin, le 6 mars 1841, un accident pareil eut lieu à bord du bateau la Bretagne. Si l'on consulte les annales de l'industrie, on verra que, durant les années dernières, de nombreuses explosions ont eu lieu sur d'autres points de la France et en Angleterre. De 1839 à 1841 seulement, on compte cent quarante-six naufrages de steam boats en Amérique, et la majeure partie par suite d'explosions. Où est le mal ? Et où sera le remède ? La justice est appelée à le dire. Il sortira de ces débats de salutaires enseignemens.

L'organe du ministère public se reporte au 23 janvier 1842, et retrace toutes les circonstances du sinistre :  
 « Le Riverain n° 1 en était à son second voyage depuis ses réparations. Il fit un trajet accéléré de trois heures seulement entre Nantes et Ancenis. En route, le témoin Lancelot s'aperçut de quelque chose d'extraordinaire que son ignorance des machines ne lui permit pas de définir. Après cinq à six minutes d'escalade à Ancenis, le capitaine commanda : « En route. » Mais un voyageur avait oublié ses effets ; le patron donne l'ordre ; puis, au moment où le second cri : « En route » est prononcé, un craquement subit et prolongé se fait entendre... la chaudière de babord venait de crever. Vingt personnes étaient frappées de mort, et dix atteintes de blessures dont les traces ne s'effacèrent plus. Les médecins ont fait un tableau déchirant des souffrances atroces de ces malheureux. L'âme, contristée d'un tel spectacle, aime à se re-

porter sur les actes de dévouement qui signalèrent cette catastrophe, comme cela arrive presque toujours dans ces crises violentes où l'humanité se débat contre la destruction. Parmi tous ces actes, un surtout mérite d'être cité. La femme Chevallier tenait dans ses bras un enfant de cinq ou six jours à peine, un enfant qui n'était pas le sien ; un de ces pauvres enfants recueillis par les hospices, et la charité publique confiée aux habitans des campagnes. Suffoquée tout à coup par une vapeur ardente, elle comprend le danger qui la menace son nourrisson. Aussitôt cette femme généreuse relève tous ses vêtements ; elle en enveloppe l'enfant et empêche que la vapeur de feu puisse pénétrer jusqu'à ses faibles organes. Son courage reçut sa récompense : l'enfant était sauvé. Mais elle ! elle avait fait le sacrifice de sa vie. Toutes les parties inférieures de son corps, qu'aucun vêtement ne préservait plus, étaient brûlées, étaient en lambeaux informes. Le second jour, elle rendait son âme à Dieu !

Arrivant aux causes de l'explosion, l'avocat du Roi déclare qu'il trouve dans tous les faits acquis aux débats la preuve que les directeurs gérans se sont rendus coupables d'imprudence et d'inobservation des réglemens. Il aborde alors tous les points de la cause et les suit jusque dans leurs moindres détails.

En terminant, il cherche si les directeurs des Riverains ne peuvent pas, à défaut d'excuse complète, invoquer au moins des circonstances atténuantes. Ces circonstances, il les rencontre partout au procès ; dans son impartialité, il les signale lui-même à l'équité du Tribunal ; il conclut donc à ce que, dispensés de tout emprisonnement, les gérans soient condamnés à 500 fr. d'amende.

Ce réquisitoire, fruit d'un consciencieux travail, a rempli les cinq heures d'audience.

Audience du 11 février.

Cette dernière audience tout entière était réservée à la défense.

M<sup>r</sup> Waldeck Rousseau a rempli sa tâche avec autant d'énergie que de succès. Déployant toutes les ressources d'un talent vigoureux, joignant aux études approfondies de sa profession des connaissances en mathématiques, en chimie en mécanique ; assez hardi pour mettre l'avocat aux prises avec l'ingénieur, il n'a reculé devant aucune des difficultés de sa cause ; il n'a rien omis, a tout discuté, points de fait, points de droit, points de science. Il a terminé son admirable plaidoyer que lorsqu'enfin ses forces épuisées ont trahi les efforts de sa conviction, animée par le dévouement de l'amitié.

Le Tribunal a prononcé sa décision au commencement de l'audience du 15 février. Dans un jugement solidement motivé, il a repris tous les faits principaux, et en a établi l'appréciation pour en déduire que les directeurs gérans des Riverains du haut de la Loire avaient à s'imputer des fautes par imprudence, négligence et inobservation des réglemens, notamment en ce qu'ils avaient fait usage d'une chaudière qu'ils auraient dû réformer, et qu'ils s'étaient ainsi rendus coupables involontairement d'homicide et de blessures graves. Toutefois, dans des considérations où il rend justice à tout ce que le caractère des gérans d'honorable, il a constaté des circonstances atténuantes résultant de ce que 1° ils avaient offert toutes facilités aux visites de la commission de surveillance ; 2° ils avaient établi et maintenu en bon état les appareils de précaution, tels que soupapes, tube de sûreté, robinets et manomètres ; 3° ils avaient d'eux-mêmes offert des secours à un grand nombre de victimes.

En conséquence, et par application des articles 319, 320 et 463 du Code pénal, les directeurs des Riverains ont été condamnés chacun en 300 francs d'amende et aux dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.  
 (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
 Présidence de M. Van Damme. — Audience du 15 février.

M<sup>lle</sup> GRÉCY, ARTISTE DRAMATIQUE. — BLESSURES. — PROVOCATION. — CONDAMNATION.

Nous avons fait connaître les débats de cette affaire : voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

« Attendu que s'il est établi que le 26 novembre 1842, à Bruxelles, la prévenue a fait volontairement des blessures à Maxime Maillard, épouse Royer, les circonstances qui ont précédé et accompagné ces blessures ne sont cependant attestées aux débats que par les dépositions de l'épouse Royer, partie civile en cause, et les déclarations de la prévenue ;  
 « Attendu que la partie civile prétend qu'elle n'est livrée à aucune agression ou voie de fait à l'égard de la prévenue, tandis que celle-ci soutient au contraire qu'elle s'est bornée à repousser les violences exercées sur elle par la plaignante ;  
 « Attendu que ces déclarations sont contradictoires, et que d'après les principes généralement admis, il faut interpréter en faveur de la défense le doute qui naît de cette contradiction, que, dans l'espèce, il y a d'autant plus lieu de ne pas dévier de cette règle, que trois témoins ont déclaré avoir vu dans l'après-midi et dans la soirée du 26 novembre que la prévenue était blessée à la main ;  
 « Attendu qu'on ne doit pas admettre que la prévenue se serait blessée elle-même ; qu'elle n'avait en effet aucun intérêt à le faire pour se ménager un système de défense, puisqu'il est établi, par l'aveu même de Royer, qu'avant de quitter l'appartement de la prévenue il avait déclaré qu'il n'aurait porté aucune plainte si la prévenue consentait à lui payer 645 francs, montant d'un solde qu'il prétend avoir à sa charge ;  
 « Que, d'un autre côté, les faits s'étant passés vers deux heures de l'après-midi, ce n'est qu'à une heure et demie du matin que Royer s'est décidé à porter plainte, alors que depuis long-temps il avait pu recevoir de sa femme l'explication des faits qui s'étaient passés, et que la prévenue s'était refusée à toute transaction pécuniaire ;  
 « Attendu que pour repousser toute idée de provocation de sa part, l'épouse Royer prétend à tort que les blessures qui lui ont été faites à la tête n'ont pu lui être occasionnées que pendant qu'elle était assise, puisqu'il n'est pas physiquement impossible que la prévenue, en levant le bras, ait pu, comme elle le soutient, porter le coup de haut en bas alors que la plaignante se trouvait debout ;  
 « Attendu que si les violences dont se plaint la prévenue peuvent suffire pour excuser les blessures dont elle s'est rendue coupable, il n'est nullement justifié que ces blessures aient été commandées par la nécessité de la légitime défense, ni que la prévenue n'ait pu se soustraire autrement aux violences dont elle a été l'objet ;  
 « Par ces motifs ;  
 « Vu les articles 311, 321, 326, 32 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle, condamne Antoinette-Alphonse Caffé, dite Grécy, à six jours de prison, et aux frais.  
 « Statuant sur les conclusions de la partie civile ;  
 « Attendu que la partie plaignante n'est pas en droit de réclamer des dommages-intérêts, qui ne sont que le résultat de faits qu'elle a provoqués elle-même ;  
 « La déclare non fondée dans ses conclusions ;  
 « La condamne aux dépens de sa demande ;  
 « Déclare la condamnation aux frais exécutoire par la con-trainte par corps. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

AIN (Gex, 14 février.) — (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) — TROUBLES GRAVES A GENÈVE. — Hier au soir, M. Girod, sous-préfet par intérim, fut informé que des troubles graves, et qui avaient la politique pour motif, venaient d'éclater à Genève. On annonçait que les portes de cette ville avaient été fermées

mées, que les partis en étaient venus aux mains, et qu'un officier de la milice avait été tué.

Tout cela paraissait assez difficile à croire, parce que le courrier de Paris, qui avait quitté Genève à trois heures de l'après-midi, et qui avait passé à Gex à cinq heures, n'avait pas parlé de cet événement. Toutefois, M. Carassau, lieutenant de gendarmerie, est parti pour Genève ce matin. Il paraît qu'après y avoir pénétré avec beaucoup de peine, il est parvenu à faire connaître aux autorités de notre pays qu'il y avait eu lutte armée entre les deux opinions qui divisent le peuple. Sept ou huit personnes ont été tuées ou blessées. Il cite parmi les morts M. Faesch, conseiller d'Etat, qui remplaçait le lieutenant de police lorsque ce magistrat était absent ou empêché.

M. Dufour, ancien officier de génie au service de France, et aujourd'hui quartier-maître-général des troupes fédérales, a, dit-on, été blessé, ainsi qu'un M. Fournier, qui est aussi un des officiers décorés de notre vieille armée, et qui a rempli longtemps à Genève les fonctions de major de la place.

M. Castoldi, l'un des avocats les plus distingués du barreau genevois, et membre du conseil représentatif de son pays, a été frappé d'un coup de poignard. Il est mort ou blessé.

M. Carassau est actuellement dans la ville, dont les portes sont toujours fermées, et il ignore quand et comment il en sortira.

Une correspondance de Bourg, en date du 15 février, donne les détails suivants :

« Un mouvement insurrectionnel a éclaté à Genève, le 15, à six heures du soir. Le tocsin a sonné immédiatement, et les insurgés, formés en grande partie du faubourg Saint-Germain, centre des partisans du mouvement, se sont emparés de deux portes de la ville (Conavin et Hives). Une collision a eu lieu avec la troupe, et quelques personnes ont été tuées ou blessées. On en porte le nombre à onze, et parmi les morts se trouvent MM. Fournier, major de place, et Fechi, conseiller d'Etat. Les insurgés se sont portés sur l'Hôtel-de-Ville où siège le gouvernement, et n'ont pu s'en rendre maîtres. Une attaque a été également dirigée contre la poudrière, qui a été défendue avec vigueur et est restée au pouvoir du gouvernement. Le mouvement a, dit-on, éclaté à l'occasion d'une loi votée dans la journée du 13 par le Conseil d'Etat, et portant que la police aurait le droit de rechercher dans le domicile un étranger expulsé du canton. Le 14, à 10 heures du matin, une députation des insurgés partait pour l'Hôtel-de-Ville, dans le but de demander au Conseil d'Etat le retrait de la loi. Longtemps après que cette députation a été reçue, le Conseil d'Etat a fait publier, par un membre du Conseil représentant, la proclamation suivante :

« Peuple genevois ! C'est avec une satisfaction qui sera sentie de tous, que le Conseil d'Etat vous annonce la fin des désordres qui ont ensanglanté notre patrie. Le Conseil d'Etat va faire en grand Conseil une proposition d'amnistie générale. Puisse-telle ramener la paix et la concorde ! »

Cette proclamation, où il n'est nullement question des vœux exprimés par la députation, a été accueillie avec joie par la portion de la ville hostile au mouvement; mais il n'en a pas été de même dans le quartier Saint-Germain, centre du parti radical. Cependant les insurgés ont enlevé les barricades qu'ils avaient construites sur divers points. Il est toutefois à craindre que le mouvement ne recommence; c'est, du moins, l'opinion de personnes qui connaissent le parti, si toutefois on ne lui accorde : 1° Le retrait de la loi votée; 2° Le désarmement des embrigadés (espèce de police occulte); 3° L'oubli du passé.

Les insurgés se tiennent sur leurs gardes; ils ont organisé des patrouilles qui seront sur pied toute la nuit; ils fondent des balles et font des cartouches sur tous les quais et places publiques qu'ils occupent. Le gouvernement, de son côté, a fait doubler les postes.

— AISNE (Soissons, 16 février). — AFFAIRE BAILLACHE. — Les débats de l'affaire Baillache (voir la Gazette des Tribunaux du 17 février) ont occupé toute l'audience d'aujourd'hui. Après avoir entendu M. Bienvu, plaignant, et plusieurs témoins, l'affaire a été renvoyée au lendemain. Nous donnerons demain le compte-rendu de cette audience.

— MOSELLE. — On lit dans l'Indépendant de la Moselle, du 13 février : La rue du Vivier a été avant-hier soir, entre cinq et six heures, le théâtre d'un événement épouvantable. La femme L..., de Thionville, habitant Metz depuis quelque temps, et déjà condamnée précédemment à une année de prison, a ouvert les veines à ses deux petites filles, dont l'une est âgée de deux ans et l'autre de huit mois. Après s'être fait au bras une assez légère blessure, la femme L... est allée déclarer son crime à la police. Elle a été mise immédiatement en état d'arrestation. Les deux enfants ont été transportées à l'hôpital, et nous ne savons rien de leur situation au moment où nous écrivons.

— BASSES-ALPES (Digne), 12 février. — ASSASSINAT. — Un crime épouvantable, et qui paraît n'avoir eu d'autre mobile que l'appât d'une somme de 300 francs qu'on croyait entre les mains de la victime, a été commis il y a deux jours au sein même de la ville de Digne.

La dame Charlotte Provansal, connue sous le nom de Madame Charlotte, vivait seule dans une petite maison située sur le boulevard, en face même de la gendarmerie. Entièrement vouée aux bonnes œuvres, Mme Charlotte ne travaillait plus que pour les pauvres, auxquels elle distribuait charitablement tout son superflu. Elle avait la première fondé à Digne un établissement de bains; et lorsque de nouveaux établissements de ce genre, plus complets et plus élégants que le sien, vinrent l'obliger à y renoncer, elle n'exprima qu'un regret, celui de perdre quelques revenus qui servaient à nourrir des familles pauvres et honteuses qu'elle seule connaissait.

Judi, une femme qui lui portait habituellement du lait vint frapper à sa porte, et fut tout étonnée de ne pas recevoir de réponse. Le lendemain vendredi, elle retourna chez elle; trouvant encore la porte fermée, et ne recevant pas de réponse, elle commença à s'alarmer. Elle alla à l'église et aux divers endroits où Mme Charlotte allait le plus habituellement; elle fit part de ses alarmes; on s'en émut; on alla quérir le commissaire de police, et l'on acquit bientôt la certitude d'un crime vraiment inouï et qui a causé dans notre ville une profonde stupeur.

Deux assassins, car la neige a permis de reconnaître les traces de deux individus, avaient pénétré dans sa maison d'habitation après avoir escaladé les murs du jardin. Là, ils avaient porté à Mme Charlotte plusieurs coups dont un seul aurait suffi pour lui donner la mort. Le larynx avait été coupé, et l'abdomen avait reçu à sa partie inférieure une blessure profonde qui seule aurait suffi pour la tuer.

La justice s'est immédiatement transportée sur les lieux, et se livre aux plus minutieuses recherches. Espérons que les coupables d'un aussi grand forfait commis au sein d'une ville qui, de mémoire d'homme, n'avait été témoin d'un crime aussi horrible, n'échapperont pas à l'action de la justice.

— ACCIDENT CAUSÉ PAR UNE DILIGENCE. — RESPONSABILITÉ. — Le 5 mai 1840, un accident grave arriva à la diligence de Troyes à Joinville, sur le parcours de Mummel à ce dernier endroit. Pendant une rixe survenue entre le sieur Soyer, relayeur, qui conduisait lui-même, et d'autres voituriers, la diligence versa, et M. Delbard, l'un des voyageurs, eut la cuisse fracturée. La diligence appartenait à MM. Lasneret, Rottot, Arnoux et Mme veuve Arnoux et compagnie, associés, chacun pour une portion de parcours, et responsables, suivant l'acte d'association, chacun pour l'étendue de son relais. M. Delbard ayant intenté une action en dommages-intérêts, le Tribunal de Troyes, statuant en même temps sur cette demande et sur les recours divers exercés par les défendeurs, reconnut que l'accident était imputable au sieur Soyer, postillon de Mme Arnoux, non au sieur Nicod, qui fut mis hors de cause. En conséquence, Soyer et l'administration des messageries furent condamnés solidairement à 12,000 francs d'indemnité, sauf garantie au profit de l'administration contre Mme veuve Arnoux.

Sur l'appel de M. Delbard, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) considéra que le conducteur Nicod, placé sur le même siège que le postillon, eût dû s'interposer entre celui-ci et les charretiers, et en augmentant les dommages-intérêts, qu'elle porta à 20,000 francs, elle comprit dans la condamnation solidaire le conducteur Nicod.

Cette condamnation a été exécutée au profit de M. Delbard par MM. Lasneret et C<sup>o</sup>, qui réagissent contre MM. Arnoux et C<sup>o</sup>. Mais ceux-ci n'ayant offert que moitié des condamnations, il s'est agi de savoir si ces offres étaient suffisantes.

Après avoir entendu M<sup>o</sup> Chaix-d'Est Ange pour Mme Arnoux, et Marie, pour l'administration Lasneret, la Cour, interprétant son arrêt, a déclaré que la garantie due par Mme Arnoux se bornait au fait du postillon Soyer, et non à celui du conducteur Nicod, préposé direct de MM. Lasneret. En conséquence, par application du principe de la divisibilité de la dette entre les débiteurs solidaires, les offres réelles de moitié seulement des condamnations ont été déclarées valables.

— PATENTE. — RECLAMATION AUPRES DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — ARRÊTÉ. — POURSUITES. — RÉFÈRE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES. — MM. Fournier et Duval ont adressé, le 5 août, une réclamation au conseil de préfecture, comme ayant été indûment portés, en leur qualité de négociants, dans la seconde classe des patentes, par le rôle de 1842, publié le 20 mai, après avoir été assujétis jus qu'à ce jour à une patente de troisième classe seulement.

En vertu de la loi qui exige des contribuables, dans le cas de réclamation auprès du conseil de préfecture, le paiement des douzièmes échus avant la réclamation et les trois douzièmes qui suivront cette réclamation, pour les trois mois dans lesquels le conseil de préfecture doit statuer, M. le préfet de la Seine dirigea des poursuites contre MM. Fournier et Duval. Ceux-ci se sont opposés aux poursuites du préfet en se fondant sur ce qu'ils avaient payé un à-compte de 1,000 francs, et qu'ils avaient satisfait aux prescriptions de la loi.

C'est alors que le conseil de préfecture rendit deux arrêtés, dont l'un rejetait au fond la réclamation de MM. Fournier et Duval, et dont l'autre ordonnait la continuation des poursuites.

M. le préfet a voulu mettre à exécution ce second arrêté; mais MM. Fournier et Duval se sont pourvus en référé pour faire ordonner la discontinuation des poursuites.

La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil était aujourd'hui saisie de la connaissance de ce référé renvoyé à l'audience.

M<sup>o</sup> Marie, au nom de MM. Fournier et Duval, a soutenu que le contribuable qui réclame auprès du conseil de préfecture, à raison de la patente à laquelle il est assujéti, ne doit jamais payer plus de six mois de ses contributions. Cela résulte de l'ensemble des dispositions de la loi sur les patentes, qui prescrit de publier les rôles du 1<sup>er</sup> au 5 janvier, et qui veut que le conseil de préfecture statue dans les trois mois des réclamations. Il suit de ces dispositions que la loi, en soumettant les contribuables à payer les douzièmes échus avant la réclamation, et les trois douzièmes à partir de la réclamation, a supposé que dans aucun cas cela ne saurait excéder six douzièmes, et que si, par la faute de l'administration, les rôles ne sont publiés qu'au milieu de l'année, ou si le conseil de préfecture ne statue pas dans les trois mois de la réclamation, cela ne saurait tourner au préjudice des contribuables.

M. Meynard de Franc, substitut de M. le procureur du Roi, a, au nom de M. le préfet de la Seine, opposé l'incompétence du Tribunal.

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. de Belley, et malgré la plaidoirie de M<sup>o</sup> Marie, au nom de MM. Duval et Fournier, a prononcé un jugement par lequel, considérant que l'établissement et le recouvrement des impôts directs sont de la compétence exclusive de l'autorité administrative, il s'est déclaré incompetent.

— LES DIRECTEURS DU THÉÂTRE DE LA GAITÉ CONTRE LES PROPRIÉTAIRES DUDIT THÉÂTRE. — BILLET D'ADMINISTRATION. — En 1833, M. Bernard-Léon, aujourd'hui acteur des Folies-Dramatiques, alors copropriétaire avec M. Lamy et directeur du théâtre de la Gaité, fit bail à M. Vincent du café de ce théâtre.

Une des clauses de ce bail était ainsi conçue : « M. Bernard-Léon s'oblige à remettre à M. et à Mme Vincent, lorsqu'il sera en possession du théâtre de la Gaité, un billet d'administration de deux personnes pour l'orchestre, et un autre billet, également de deux personnes, pour la première galerie, le mardi, mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine, pendant toute la durée du présent bail. »

— Le 5 mai 1840, un accident grave arriva à la diligence de Troyes à Joinville, sur le parcours de Mummel à ce dernier endroit. Pendant une rixe survenue entre le sieur Soyer, relayeur, qui conduisait lui-même, et d'autres voituriers, la diligence versa, et M. Delbard, l'un des voyageurs, eut la cuisse fracturée. La diligence appartenait à MM. Lasneret, Rottot, Arnoux et Mme veuve Arnoux et compagnie, associés, chacun pour une portion de parcours, et responsables, suivant l'acte d'association, chacun pour l'étendue de son relais. M. Delbard ayant intenté une action en dommages-intérêts, le Tribunal de Troyes, statuant en même temps sur cette demande et sur les recours divers exercés par les défendeurs, reconnut que l'accident était imputable au sieur Soyer, postillon de Mme Arnoux, non au sieur Nicod, qui fut mis hors de cause. En conséquence, Soyer et l'administration des messageries furent condamnés solidairement à 12,000 francs d'indemnité, sauf garantie au profit de l'administration contre Mme veuve Arnoux.

Sur l'appel de M. Delbard, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) considéra que le conducteur Nicod, placé sur le même siège que le postillon, eût dû s'interposer entre celui-ci et les charretiers, et en augmentant les dommages-intérêts, qu'elle porta à 20,000 francs, elle comprit dans la condamnation solidaire le conducteur Nicod.

Cette condamnation a été exécutée au profit de M. Delbard par MM. Lasneret et C<sup>o</sup>, qui réagissent contre MM. Arnoux et C<sup>o</sup>. Mais ceux-ci n'ayant offert que moitié des condamnations, il s'est agi de savoir si ces offres étaient suffisantes.

Après avoir entendu M<sup>o</sup> Chaix-d'Est Ange pour Mme Arnoux, et Marie, pour l'administration Lasneret, la Cour, interprétant son arrêt, a déclaré que la garantie due par Mme Arnoux se bornait au fait du postillon Soyer, et non à celui du conducteur Nicod, préposé direct de MM. Lasneret. En conséquence, par application du principe de la divisibilité de la dette entre les débiteurs solidaires, les offres réelles de moitié seulement des condamnations ont été déclarées valables.

— PATENTE. — RECLAMATION AUPRES DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — ARRÊTÉ. — POURSUITES. — RÉFÈRE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES. — MM. Fournier et Duval ont adressé, le 5 août, une réclamation au conseil de préfecture, comme ayant été indûment portés, en leur qualité de négociants, dans la seconde classe des patentes, par le rôle de 1842, publié le 20 mai, après avoir été assujéti jus qu'à ce jour à une patente de troisième classe seulement.

En vertu de la loi qui exige des contribuables, dans le cas de réclamation auprès du conseil de préfecture, le paiement des douzièmes échus avant la réclamation et les trois douzièmes qui suivront cette réclamation, pour les trois mois dans lesquels le conseil de préfecture doit statuer, M. le préfet de la Seine dirigea des poursuites contre MM. Fournier et Duval. Ceux-ci se sont opposés aux poursuites du préfet en se fondant sur ce qu'ils avaient payé un à-compte de 1,000 francs, et qu'ils avaient satisfait aux prescriptions de la loi.

C'est alors que le conseil de préfecture rendit deux arrêtés, dont l'un rejetait au fond la réclamation de MM. Fournier et Duval, et dont l'autre ordonnait la continuation des poursuites.

M. le préfet a voulu mettre à exécution ce second arrêté; mais MM. Fournier et Duval se sont pourvus en référé pour faire ordonner la discontinuation des poursuites.

La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil était aujourd'hui saisie de la connaissance de ce référé renvoyé à l'audience.

M<sup>o</sup> Marie, au nom de MM. Fournier et Duval, a soutenu que le contribuable qui réclame auprès du conseil de préfecture, à raison de la patente à laquelle il est assujéti, ne doit jamais payer plus de six mois de ses contributions. Cela résulte de l'ensemble des dispositions de la loi sur les patentes, qui prescrit de publier les rôles du 1<sup>er</sup> au 5 janvier, et qui veut que le conseil de préfecture statue dans les trois mois des réclamations. Il suit de ces dispositions que la loi, en soumettant les contribuables à payer les douzièmes échus avant la réclamation, et les trois douzièmes à partir de la réclamation, a supposé que dans aucun cas cela ne saurait excéder six douzièmes, et que si, par la faute de l'administration, les rôles ne sont publiés qu'au milieu de l'année, ou si le conseil de préfecture ne statue pas dans les trois mois de la réclamation, cela ne saurait tourner au préjudice des contribuables.

M. Meynard de Franc, substitut de M. le procureur du Roi, a, au nom de M. le préfet de la Seine, opposé l'incompétence du Tribunal.

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. de Belley, et malgré la plaidoirie de M<sup>o</sup> Marie, au nom de MM. Duval et Fournier, a prononcé un jugement par lequel, considérant que l'établissement et le recouvrement des impôts directs sont de la compétence exclusive de l'autorité administrative, il s'est déclaré incompetent.

— LES DIRECTEURS DU THÉÂTRE DE LA GAITÉ CONTRE LES PROPRIÉTAIRES DUDIT THÉÂTRE. — BILLET D'ADMINISTRATION. — En 1833, M. Bernard-Léon, aujourd'hui acteur des Folies-Dramatiques, alors copropriétaire avec M. Lamy et directeur du théâtre de la Gaité, fit bail à M. Vincent du café de ce théâtre.

Une des clauses de ce bail était ainsi conçue : « M. Bernard-Léon s'oblige à remettre à M. et à Mme Vincent, lorsqu'il sera en possession du théâtre de la Gaité, un billet d'administration de deux personnes pour l'orchestre, et un autre billet, également de deux personnes, pour la première galerie, le mardi, mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine, pendant toute la durée du présent bail. »

— ARRÊTÉ. — POURSUITES. — RÉFÈRE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES. — MM. Fournier et Duval ont adressé, le 5 août, une réclamation au conseil de préfecture, comme ayant été indûment portés, en leur qualité de négociants, dans la seconde classe des patentes, par le rôle de 1842, publié le 20 mai, après avoir été assujéti jus qu'à ce jour à une patente de troisième classe seulement.

En vertu de la loi qui exige des contribuables, dans le cas de réclamation auprès du conseil de préfecture, le paiement des douzièmes échus avant la réclamation et les trois douzièmes qui suivront cette réclamation, pour les trois mois dans lesquels le conseil de préfecture doit statuer, M. le préfet de la Seine dirigea des poursuites contre MM. Fournier et Duval. Ceux-ci se sont opposés aux poursuites du préfet en se fondant sur ce qu'ils avaient payé un à-compte de 1,000 francs, et qu'ils avaient satisfait aux prescriptions de la loi.

C'est alors que le conseil de préfecture rendit deux arrêtés, dont l'un rejetait au fond la réclamation de MM. Fournier et Duval, et dont l'autre ordonnait la continuation des poursuites.

M. le préfet a voulu mettre à exécution ce second arrêté; mais MM. Fournier et Duval se sont pourvus en référé pour faire ordonner la discontinuation des poursuites.

La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil était aujourd'hui saisie de la connaissance de ce référé renvoyé à l'audience.

M<sup>o</sup> Marie, au nom de MM. Fournier et Duval, a soutenu que le contribuable qui réclame auprès du conseil de préfecture, à raison de la patente à laquelle il est assujéti, ne doit jamais payer plus de six mois de ses contributions. Cela résulte de l'ensemble des dispositions de la loi sur les patentes, qui prescrit de publier les rôles du 1<sup>er</sup> au 5 janvier, et qui veut que le conseil de préfecture statue dans les trois mois des réclamations. Il suit de ces dispositions que la loi, en soumettant les contribuables à payer les douzièmes échus avant la réclamation, et les trois douzièmes à partir de la réclamation, a supposé que dans aucun cas cela ne saurait excéder six douzièmes, et que si, par la faute de l'administration, les rôles ne sont publiés qu'au milieu de l'année, ou si le conseil de préfecture ne statue pas dans les trois mois de la réclamation, cela ne saurait tourner au préjudice des contribuables.

M. Meynard de Franc, substitut de M. le procureur du Roi, a, au nom de M. le préfet de la Seine, opposé l'incompétence du Tribunal.

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. de Belley, et malgré la plaidoirie de M<sup>o</sup> Marie, au nom de MM. Duval et Fournier, a prononcé un jugement par lequel, considérant que l'établissement et le recouvrement des impôts directs sont de la compétence exclusive de l'autorité administrative, il s'est déclaré incompetent.

— LES DIRECTEURS DU THÉÂTRE DE LA GAITÉ CONTRE LES PROPRIÉTAIRES DUDIT THÉÂTRE. — BILLET D'ADMINISTRATION. — En 1833, M. Bernard-Léon, aujourd'hui acteur des Folies-Dramatiques, alors copropriétaire avec M. Lamy et directeur du théâtre de la Gaité, fit bail à M. Vincent du café de ce théâtre.

Une des clauses de ce bail était ainsi conçue : « M. Bernard-Léon s'oblige à remettre à M. et à Mme Vincent, lorsqu'il sera en possession du théâtre de la Gaité, un billet d'administration de deux personnes pour l'orchestre, et un autre billet, également de deux personnes, pour la première galerie, le mardi, mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine, pendant toute la durée du présent bail. »

— ARRÊTÉ. — POURSUITES. — RÉFÈRE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES. — MM. Fournier et Duval ont adressé, le 5 août, une réclamation au conseil de préfecture, comme ayant été indûment portés, en leur qualité de négociants, dans la seconde classe des patentes, par le rôle de 1842, publié le 20 mai, après avoir été assujéti jus qu'à ce jour à une patente de troisième classe seulement.

En vertu de la loi qui exige des contribuables, dans le cas de réclamation auprès du conseil de préfecture, le paiement des douzièmes échus avant la réclamation et les trois douzièmes qui suivront cette réclamation, pour les trois mois dans lesquels le conseil de préfecture doit statuer, M. le préfet de la Seine dirigea des poursuites contre MM. Fournier et Duval. Ceux-ci se sont opposés aux poursuites du préfet en se fondant sur ce qu'ils avaient payé un à-compte de 1,000 francs, et qu'ils avaient satisfait aux prescriptions de la loi.

C'est alors que le conseil de préfecture rendit deux arrêtés, dont l'un rejetait au fond la réclamation de MM. Fournier et Duval, et dont l'autre ordonnait la continuation des poursuites.

M. le préfet a voulu mettre à exécution ce second arrêté; mais MM. Fournier et Duval se sont pourvus en référé pour faire ordonner la discontinuation des poursuites.

— ARRÊTÉ. — POURSUITES. — RÉFÈRE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES. — MM. Fournier et Duval ont adressé, le 5 août, une réclamation au conseil de préfecture, comme ayant été indûment portés, en leur qualité de négociants, dans la seconde classe des patentes, par le rôle de 1842, publié le 20 mai, après avoir été assujéti jus qu'à ce jour à une patente de troisième classe seulement.

En vertu de la loi qui exige des contribuables, dans le cas de réclamation auprès du conseil de préfecture, le paiement des douzièmes échus avant la réclamation et les trois douzièmes qui suivront cette réclamation, pour les trois mois dans lesquels le conseil de préfecture doit statuer, M. le préfet de la Seine dirigea des poursuites contre MM. Fournier et Duval. Ceux-ci se sont opposés aux poursuites du préfet en se fondant sur ce qu'ils avaient payé un à-compte de 1,000 francs, et qu'ils avaient satisfait aux prescriptions de la loi.

C'est alors que le conseil de préfecture rendit deux arrêtés, dont l'un rejetait au fond la réclamation de MM. Fournier et Duval, et dont l'autre ordonnait la continuation des poursuites.

M. le préfet a voulu mettre à exécution ce second arrêté; mais MM. Fournier et Duval se sont pourvus en référé pour faire ordonner la discontinuation des poursuites.

La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil était aujourd'hui saisie de la connaissance de ce référé renvoyé à l'audience.

M<sup>o</sup> Marie, au nom de MM. Fournier et Duval, a soutenu que le contribuable qui réclame auprès du conseil de préfecture, à raison de la patente à laquelle il est assujéti, ne doit jamais payer plus de six mois de ses contributions. Cela résulte de l'ensemble des dispositions de la loi sur les patentes, qui prescrit de publier les rôles du 1<sup>er</sup> au 5 janvier, et qui veut que le conseil de préfecture statue dans les trois mois des réclamations. Il suit de ces dispositions que la loi, en soumettant les contribuables à payer les douzièmes échus avant la réclamation, et les trois douzièmes à partir de la réclamation, a supposé que dans aucun cas cela ne saurait excéder six douzièmes, et que si, par la faute de l'administration, les rôles ne sont publiés qu'au milieu de l'année, ou si le conseil de préfecture ne statue pas dans les trois mois de la réclamation, cela ne saurait tourner au préjudice des contribuables.

M. Meynard de Franc, substitut de M. le procureur du Roi, a, au nom de M. le préfet de la Seine, opposé l'incompétence du Tribunal.

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. de Belley, et malgré la plaidoirie de M<sup>o</sup> Marie, au nom de MM. Duval et Fournier, a prononcé un jugement par lequel, considérant que l'établissement et le recouvrement des impôts directs sont de la compétence exclusive de l'autorité administrative, il s'est déclaré incompetent.

— LES DIRECTEURS DU THÉÂTRE DE LA GAITÉ CONTRE LES PROPRIÉTAIRES DUDIT THÉÂTRE. — BILLET D'ADMINISTRATION. — En 1833, M. Bernard-Léon, aujourd'hui acteur des Folies-Dramatiques, alors copropriétaire avec M. Lamy et directeur du théâtre de la Gaité, fit bail à M. Vincent du café de ce théâtre.

Une des clauses de ce bail était ainsi conçue : « M. Bernard-Léon s'oblige à remettre à M. et à Mme Vincent, lorsqu'il sera en possession du théâtre de la Gaité, un billet d'administration de deux personnes pour l'orchestre, et un autre billet, également de deux personnes, pour la première galerie, le mardi, mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine, pendant toute la durée du présent bail. »

— ARRÊTÉ. — POURSUITES. — RÉFÈRE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES. — MM. Fournier et Duval ont adressé, le 5 août, une réclamation au conseil de préfecture, comme ayant été indûment portés, en leur qualité de négociants, dans la seconde classe des patentes, par le rôle de 1842, publié le 20 mai, après avoir été assujéti jus qu'à ce jour à une patente de troisième classe seulement.

En vertu de la loi qui exige des contribuables, dans le cas de réclamation auprès du conseil de préfecture, le paiement des douzièmes échus avant la réclamation et les trois douzièmes qui suivront cette réclamation, pour les trois mois dans lesquels le conseil de préfecture doit statuer, M. le préfet de la Seine dirigea des poursuites contre MM. Fournier et Duval. Ceux-ci se sont opposés aux poursuites du préfet en se fondant sur ce qu'ils avaient payé un à-compte de 1,000 francs, et qu'ils avaient satisfait aux prescriptions de la loi.

C'est alors que le conseil de préfecture rendit deux arrêtés, dont l'un rejetait au fond la réclamation de MM. Fournier et Duval, et dont l'autre ordonnait la continuation des poursuites.

M. le préfet a voulu mettre à exécution ce second arrêté; mais MM. Fournier et Duval se sont pourvus en référé pour faire ordonner la discontinuation des poursuites.

La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil était aujourd'hui saisie de la connaissance de ce référé renvoyé à l'audience.

M<sup>o</sup> Marie, au nom de MM. Fournier et Duval, a soutenu que le contribuable qui réclame auprès du conseil de préfecture, à raison de la patente à laquelle il est assujéti, ne doit jamais payer plus de six mois de ses contributions. Cela résulte de l'ensemble des dispositions de la loi sur les patentes, qui prescrit de publier les rôles du 1<sup>er</sup> au 5 janvier, et qui veut que le conseil de préfecture statue dans les trois mois des réclamations. Il suit de ces dispositions que la loi, en soumettant les contribuables à payer les douzièmes échus avant la réclamation, et les trois douzièmes à partir de la réclamation, a supposé que dans aucun cas cela ne saurait excéder six douzièmes, et que si, par la faute de l'administration, les rôles ne sont publiés qu'au milieu de l'année, ou si le conseil de préfecture ne statue pas dans les trois mois de la réclamation, cela ne saurait tourner au préjudice des contribuables.

M. Meynard de Franc, substitut de M. le procureur du Roi, a, au nom de M. le préfet de la Seine, opposé l'incompétence du Tribunal.

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. de Belley, et malgré la plaidoirie de M<sup>o</sup> Marie, au nom de MM. Duval et Fournier, a prononcé un jugement par lequel, considérant que l'établissement et le recouvrement des impôts directs sont de la compétence exclusive de l'autorité administrative, il s'est déclaré incompetent.

— LES DIRECTEURS DU THÉÂTRE DE LA GAITÉ CONTRE LES PROPRIÉTAIRES DUDIT THÉÂTRE. — BILLET D'ADMINISTRATION. — En 1833, M. Bernard-Léon, aujourd'hui acteur des Folies-Dramatiques, alors copropriétaire avec M. Lamy et directeur du théâtre de la Gaité, fit bail à M. Vincent du café de ce théâtre.

Une des clauses de ce bail était ainsi conçue : « M. Bernard-Léon s'oblige à remettre à M. et à Mme Vincent, lorsqu'il sera en possession du théâtre de la Gaité, un billet d'administration de deux personnes pour l'orchestre, et un autre billet, également de deux personnes, pour la première galerie, le mardi, mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine, pendant toute la durée du présent bail. »

— ARRÊTÉ. — POURSUITES. — RÉFÈRE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES. — MM. Fournier et Duval ont adressé, le 5 août, une réclamation au conseil de préfecture, comme ayant été indûment portés, en leur qualité de négociants, dans la seconde classe des patentes, par le rôle de 1842, publié le 20 mai, après avoir été assujéti jus qu'à ce jour à une patente de troisième classe seulement.

En vertu de la loi qui exige des contribuables, dans le cas de réclamation auprès du conseil de préfecture, le paiement des douzièmes échus avant la réclamation et les trois douzièmes qui suivront cette réclamation, pour les trois mois dans lesquels le conseil de préfecture doit statuer, M. le préfet de la Seine dirigea des poursuites contre MM. Fournier et Duval. Ceux-ci se sont opposés aux poursuites du préfet en se fondant sur ce qu'ils avaient payé un à-compte de 1,000 francs, et qu'ils avaient satisfait aux prescriptions de la loi.

C'est alors que le conseil de préfecture rendit deux arrêtés, dont l'un rejetait au fond la réclamation de MM. Fournier et Duval, et dont l'autre ordonnait la continuation des poursuites.

M. le préfet a voulu mettre à exécution ce second arrêté; mais MM. Fournier et Duval se sont pourvus en référé pour faire ordonner la discontinuation des poursuites.

La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil était aujourd'hui saisie de la connaissance de ce référé renvoyé à l'audience.

M<sup>o</sup> Marie, au nom de MM. Fournier et Duval, a soutenu que le contribuable qui réclame auprès du conseil de préfecture, à raison de la patente à laquelle il est assujéti, ne doit jamais payer plus de six mois de ses contributions. Cela résulte de l'ensemble des dispositions de la loi sur les patentes, qui prescrit de publier les rôles du 1<sup>er</sup> au 5 janvier, et qui veut que le conseil de préfecture statue dans les trois mois des réclamations. Il suit de ces dispositions que la loi, en soumettant les contribuables à payer les douzièmes échus avant la réclamation, et les trois douzièmes à partir de la réclamation, a supposé que dans aucun cas cela ne saurait excéder six douzièmes, et que si, par la faute de l'administration, les rôles ne sont publiés qu'au milieu de l'année, ou si le conseil de préfecture ne statue pas dans les trois mois de la réclamation, cela ne saurait tourner au préjudice des contribuables.

M. Meynard de Franc, substitut de M. le procureur du Roi, a, au nom de M. le préfet de la Seine, opposé l'incompétence du Tribunal.

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. de Belley, et malgré la plaidoirie de M<sup>o</sup> Marie, au nom de MM. Duval et Fournier, a prononcé un jugement par lequel, considérant que l'établissement et le recouvrement des impôts directs sont de la compétence exclusive de l'autorité administrative, il s'est déclaré incompetent.

— LES DIRECTEURS DU THÉÂTRE DE LA GAITÉ CONTRE LES PROPRIÉTAIRES DUDIT THÉÂTRE. — BILLET D'ADMINISTRATION. — En 1833, M. Bernard-Léon, aujourd'hui acteur des Folies-Dramatiques, alors copropriétaire avec M. Lamy et directeur du théâtre de la Gaité, fit bail à M. Vincent du café de ce théâtre.

Une des clauses de ce bail était ainsi conçue : « M. Bernard-Léon s'oblige à remettre à M. et à Mme Vincent, lorsqu'il sera en possession du théâtre de la Gaité, un billet d'administration de deux personnes pour l'orchestre, et un autre billet, également de deux personnes, pour la première galerie, le mardi, mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine, pendant toute la durée du présent bail. »

deux ou trois jours, et qu'enfin elles n'ont pas empêché le marchand de casquettes de se livrer à son travail, même pendant un seul jour.

Le plaignant: Le certificat est faux. M. Charles Ledru: Vous vous êtes trop pressé. Le certificat est signé par le docteur même dont votre avocat vient d'invoquer le témoignage. C'est encore M. le docteur Parent-Aubert qui l'a rédigé et signé, et pour ajouter au comique de l'affaire, voici un autre certificat qui constate que vous êtes resté vingt et un jours claquemuré chez vous pour avoir le doux plaisir d'envoyer votre adversaire à la Cour d'assises.

Le Tribunal condamne l'épicière Ferry à 100 francs d'amende et aux dépens pour tous dommages intérêts.

COUP DE COUTEAU. — Le 25 novembre dernier, les sieurs Foucot et Haupt, employés au Gymnase musical militaire, rue Blanche 12, le premier comme cuisinier et l'autre comme aide de cuisine, eurent ensemble, à propos du service, une querelle à laquelle succéda bientôt une rixe violente. Foucot, le premier, porta un coup de poing à Haupt; au même instant, tous deux se faisant des armes des instruments de cuisine qui leur tombaient sous les mains, cherchèrent à se frapper mutuellement. L'aide de cuisine tenait à la main un grand couteau, un merlin à foedre le bois était l'arme du cuisinier.

Ils tentaient depuis quelque temps de se porter des coups, lorsque Foucot élevant son merlin, soit pour attaquer, soit pour se défendre, reçut au côté gauche, un peu au-dessous de l'aisselle, un coup de couteau que lui porta son adversaire. D'abord on pensa que cette blessure était très grave, mais le rapport du médecin qui fut requis à l'effet de constater la gravité de la plaie, fit bientôt connaître qu'elle ne devait pas entraîner incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

C'est à raison de ce fait que Haupt est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de blessure volontaire; il ne comparait pas, et sur la réquisition de M. l'avocat du Roi, le Tribunal prononce le défaut et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

L'instruction a révélé qu'il existait depuis longtemps une assez grave mésintelligence entre le cuisinier et son aide, qui n'avait pas trop à se louer de la douceur et de la patience de son patron.

Le plaignant raconte les faits tels que nous les avons énoncés plus haut, et déclare que la pointe du couteau ayant glissé entre les côtes ne lui avait fait qu'une blessure de quatorze lignes de profondeur tout au plus, et qui ne l'avait retenu que deux jours au lit.

Conformément aux conclusions du ministère public, qui s'en rapporte toutefois à la prudence du Tribunal, pour apprécier s'il y avait eu ou non provocation, Haupt a été condamné par défaut à un mois de prison.

— ADULTÈRE DANS LE DOMICILE CONJUGAL. — Un perruquier blond, obèse et défrisé, vient s'asseoir triomphalement sur le banc de la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), présidée par M. Turbat. Il se rengorge dans sa graisse, comme un dindon dans son jabot, et sourit à la prévention qui pèse sur lui et qui paraît vivement chaouiller sa petite vanité masculine. Ce monsieur est prévenu d'avoir entretenu dans le domicile conjugal une concubine qu'il a enlevée mineure et qu'il a conservée majeure.

M. le président: Y a-t-il longtemps que vous vivez avec la fille Elisa?

Le perruquier: Neuf ans, Monsieur, neuf ans de l'un la plus douce. Et nous nous aimons encore comme le premier jour.

M. le président: Vous avez l'air de vous glorifier de cette longue infraction aux lois du mariage. Mais un délit, en se perpétuant, s'aggrave, au lieu de s'atténuer.

Le perruquier: Vous savez... quand on a une femme qui ne sait pas apprécier son époux... il n'y avait aucune sympathie entre ma femme et moi... Nous nous chamaillions tout le jour et toute la nuit; nous nous battons toute la nuit et tout le jour; et comme elle n'était pas la plus forte, ça l'a vexée d'être toujours rossée, et elle a filé comme un sans-cœur.

M. le président: Est-ce que vous aviez à vous plaindre de la conduite de votre femme?

Le perruquier: Hum! hum! j'ai eu des petits soupçons... une certaine de petits soupçons... mais je n'ai jamais été sûr de rien.

M. le président: Ainsi vous n'avez aucune excuse pour atténuer votre scandaleuse conduite?

Le perruquier: J'en ai beaucoup... Dans notre état il faut bien avoir une femme pour tenir la boutique quand on va faire la pratique en ville... Et pour ça Elisa est un trésor... une petite femme bonne à tout, qui fait la barbe, quand mon épouse ne savait pas seulement faire mousser le savon... Elisa m'était doublement utile: elle me tenait lieu d'un garçon, et me débarrassait de ma femme.

M. l'avocat du Roi: N'avez-vous pas été condamné par le Tribunal de Rouen pour enlèvement de mineure?

Le perruquier: Oui, certainement... s'était encore la même chose... Après cela, si vous appelez ça enlever... une femme qui pour vous suit comme le caniche le plus saillant!

La fille Elisa, interrogée par M. le président, affirme qu'elle a toujours ignoré que le prévenu fût marié, jusqu'à un moment où le commissaire de police est venu faire une descente dans le domicile commun.

M. le président: Maintenant que vous le savez il faut rompre cette liaison, c'est le seul moyen de vous faire pardonner votre longue incohérence.

Elisa: C'est déjà fait, je vas chercher un mari.

Le Tribunal condamne le perruquier séducteur à 200 fr. d'amende.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 17 février. — Le JOURNALISTE ACTEUR. — M. Barnard Gregory, propriétaire d'un de ces journaux de Londres qui ne paraissent que le dimanche, et spéculent sur le scandale, s'est avisé tout à coup de débiter dans la carrière dramatique. Il a contracté un engagement avec le directeur du théâtre de Covent-Garden, et c'est le rôle d'Hamlet qu'il a choisi.

On craignait, avec raison, une cabale; la haine universelle contre le journaliste ne pouvait manquer de rejailir sur l'acteur. Aussi avait-on rempli le parterre de claqueurs, qui cependant se trouvaient en minorité relativement au reste des spectateurs. Au lever du rideau, les applaudissements ont retenti sous le lustre; mais à l'apparition d'Hamlet, et pendant son dialogue avec le spectre de son père, les huées et les sifflets ont retenti de toutes parts.

A la porte le satiriste! s'écriait-on, la scène ne doit pas être souillée par la présence d'un vil calomniateur.

Tout le premier acte fut joué en pantomime par les acteurs, au milieu d'un tumulte effroyable. M. Bartley, qui jouait le personnage de Polonius, s'approcha de la rampe, et après de longs efforts pour obtenir le silence, il dit: « Messieurs, en l'absence de M. Bunn, notre directeur, retenu par une indisposition, je viens vous proposer sous ma responsabilité de faire baisser le rideau si la majorité le réclame. »

« Oui! oui! — non! non! s'écrièrent des voix confuses. Les voix se trouvant également partagées, car plusieurs des ennemis de M. Barnard Gregory étaient enchantés de voir prolonger son agonie. Dans le doute, dit M. Bartley, suivant le langage parlementaire, la représentation doit continuer. »

La pièce se termina en effet jusqu'au second acte; enfin M. Gregory Barnard, désespérant de se faire entendre, s'écria: « Messieurs, ces claqueurs finiront par me rendre fou comme le fils du roi de Danemarck; je vais me promener, je vous envoie en faire autant. »

Les spectateurs irrités par cette insolence, étaient sur le point d'escalader la scène; ce fut avec beaucoup de peine qu'à la place de trois actes et demi de l'un des chefs-d'œuvre de Shakespeare, le régisseur fit accepter une farce intitulée: le Cousin Lamphin. On saisissait à chaque phrase des allusions malveillantes contre le débutant et son journal, et en sortant du théâtre beaucoup de spectateurs s'aperçurent qu'à la faveur du désordre on avait enlevé à celui-ci sa bourse, à celui-là sa tabatière ou sa montre, à beaucoup d'autres leurs mouchoirs. C'est au bureau de police d'où ressortit le théâtre de la ville qu'a été révélé le lendemain pour tout le public de Londres le tapage de la veille.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui samedi, le Roi et le Roi et la Dame blanche.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

Le 35<sup>e</sup> volume de l'Encyclopédie des Gens du Monde vient d'être publié, ce grand ouvrage touche à sa fin. Ses principaux articles sont de MM. Daunou, Klaproth, Sismondi, Villain, Michelet, de Barante, etc.

Il est peu d'arts qui aient fait en France, depuis une cinquantaine d'années, plus de progrès que celui de dentiste. Malheureusement la plupart des ouvrages qu'il a fait naître, écrits en langage technique, n'ont jamais servi à éclairer les gens du monde sur les moyens de conserver leurs dents et d'éviter les pièges que leur tend à cet égard le charlatanisme. M. TAVEAU a eu depuis longtemps l'heureuse idée de combler cette lacune par la publication de son Traité d'Hygiène de la Bouche. S'il n'occupait pas déjà un rang distingué parmi les dentistes de notre époque, la cinquième édition qu'il donne de cet ouvrage le lui aurait infailliblement assigné.

L'ABONNÉ, GAZETTE DES JOURNAUX.

Envoyé pour rien à toute personne qui charge M. de Villelemaison, rue Lafitte, 4, à Paris, de souscrire ou renouveler un abonnement à l'imprimeur journal dont le prix est de 50 fr. par an au moins. Quant aux abonnés des journaux de moins de 50 fr. ils pourront recevoir le journal l'Abonné en ajoutant au montant de leur abonnement un franc par trimestre.

— Le 4<sup>e</sup> numéro de l'Unité, grande revue illustrée du dimanche, à 50 francs, contient: un Bulletin politique, par un député; — deux Articles de politique extérieure sur l'Afrique, par M. de Puzos; — l'Etat de l'Instruction publique en Grèce, en 1842; — les Mémoires d'un Violoncelle allemand, par Weber; — une grande Valse inédite de ce célèbre compositeur; — Cinq Illustrations: — Le Portrait de Weber; — la Valse des Sylphides; — Valse de Freychultz; — l'Invitation à la Valse; — la dernière Pensée de Weber; — un Bulletin administratif; — des Traditions écossaise et bretonne; — Chronique théâtrale; — la Galerie de M<sup>me</sup> Agnada; Boîte du Journal. Bureaux: 51, rue de la Ville-Eveque.

Opéra. — Spectacle du 18 février.

- OPÉRA. — Un Mariage sous Louis XV, l'Enfant trouvé, OPÉRA-COMIQUE. — La Dame Blanche, le Roi. OPÉON. — Lucrèce Borgia. VAUDEVILLE. — La Femme, l'Extra, un Mari, le Magasin. VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire. GYMNASSE. — Mlle de Bois-Robert, le Menuet. PALAIS-ROYAL. — Les 2 ans, la rue de la Lune, les Egarements, le Fumiste. PORTE-ST-MARTIN. — Les Mille et une Nuits. GAITÉ. — La Sentinelle, Mille de la Faille. AMBIGU. — Dantes, Madeleine. CIRQUE. — M. Morin, le Prince Eugène. COMTE. — Le premier pas, Vert-Vert. FOLIES. — les Jarretières, la Mère Gigogne, le Pilote. DÉLAISSÉS. — Science, Grands Seigneurs, l'Ecole. PANTHÉON. — Samson, Thomas l'Imprimeur, les Titis. CONCERTS-VIENNOIS. — Concert tous les soirs. Entrée: 1 fr.

TOURNAI. — PREMIÈRE PARTIE. L'ouvrage complet aura environ 20 tomes ou 40 vol. de 400 pag. à 2 col. Le 35<sup>e</sup> vol. de vient de paraître à la Librairie TREUTTEL et WURTZ, rue de Lille, 17. — Prix: 5 fr. le volume, et 6 fr. franc de port. — Les nouveaux Souscripteurs ne sont pas obligés de retirer à la fois tous les volumes publiés.

L'ENCYCLOPÉDIE DES GENS DU MONDE, les Connaissances humaines.

LECOQ ET COMPAGNIE, BOULEVARD BEAUMARCHAIS, 57.

Assainissement des Localités humides et salpêtrées,

De 11 heures à 5, chaque jour, DÉMONSTRATION PUBLIQUE des PROCÉDÉS DUAL, chimiste, INVENTEUR.

L'ASSAINISSEMENT s'obtient par l'application d'un lambris minéral composé de balles hydrofuges qui rejettent à l'extérieur, à l'aide d'un courant d'air de 7 millimètres, les émanations des murs et les vapeurs délétères, si contrairement à l'hygiène. Par l'emploi de ce moyen, on se met à l'abri de ces sels volatils qui atteignent l'organisation animale. — On conserve les céréales, les farines, les soleries, les ornements d'église et les bibliothèques. — On rend aussi les hôpitaux dignes de leur institution; on améliore les caernes et l'on met les prisons en harmonie avec la civilisation.

VICTOR MAGEN, ÉDITEUR DES ŒUVRES DE GEORGE SAND, 27 VOLUMES IN-OCTAVO.

LE BALAÏRE, Par J. BRISSET, Tomes III et IV. — 2 vol. in-8. Par THÉOPHILE GAUTIER. — Deux volumes in-8. Prix: 15 fr.

M. DE GOLDON, Par M<sup>me</sup> DE CUBIÈRES. 2 vol. in-8.

PILULES FERRUGINEUSES DE VALLET. Approuvées par l'Académie Royale de Médecine. Les Médecins les conseillent journellement dans tous les cas où les ferrugineux doivent être employés, et principalement pour guérir les Pâles couleurs, les Pertes, et pour fortifier les tempéraments faibles. CHAQUE FLACON EST SCÉLLÉ DES CACHETS CI-DESSUS. — DÉPÔT A PARIS, RUE CAUMARTIN 45, ET DANS TOUTES LES VILLES.

Annouces légales. Etude de M<sup>re</sup> Amédée DESCHAMPS, avocat-agré, rue et place Gaillon, 22. Les porteurs inconnus d'actions de la société Brise et Co sont prévenus que le Tribunal arbitral appelé à connaître de la demande en dissolution de ladite société et des questions qui s'y rattachent, se constituera le 20 du présent mois, à sept heures et demie de relevée, dans le cabinet de M. Hardy, avoué, l'un de ses membres, demeurant à Paris, rue Vertelet, 4. Ils sont en conséquence invités à s'y trouver si bon leur semble.

Amédée DESCHAMPS, avocat-agré. Suivant conventions du 13 février 1843, M. Eleonore ROUELLÉ, et M<sup>me</sup> Prudence-Louise ROUELLÉ, son épouse, demeurant à Paris, place des Trois-Maries, 2. Ont vendu à M. François-Henri LECLER, garçon limonadier, demeurant à Paris, au Palais-Royal, café Lemblin, Le fonds de commerce de marchand limonadier, qui lui font valoir à Paris, place des Trois-Maries, 2, et connu sous le nom de Petit-Café-Neuf. Ensemble tous les meubles, ustensiles, comptoirs, argenterie en dépendant. Et ce, moyennant le prix convenu entre eux. L'entrée en jouissance a été fixée au 1<sup>er</sup> mars 1843. Signé LECLER.

Par conventions verbales du 16 février 1843, M. Pierre TOUIT, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Louis-Philippe, 8, a vendu

Ont arrêté la dissolution de la société qu'ils avaient formée entre eux, par acte sous signature privée, en date, à Paris, du dix-neuf février mil huit cent quarante deux, pour la fabrication du double d'or et d'argent des équipiers militaires, des ustensiles de cuisine, lampes, suspensions, etc., et pour l'exploitation du commerce attaché à ladite fabrication et la vente des objets fabriqués; Que cette dissolution a été fixée au premier février mil huit cent quarante-trois; que M. Cottiau fils est chargé de la liquidation de ladite société; et que, pour faire les dépôts et publications voulus par la loi, tous pouvoirs lui ont été donnés. Pour extrait: COTTIAU FILS. (311)

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, le 18 février 1843, à 9 heures du matin, les créanciers de :

NOMINATIONS DE SYNDICIS. Du sieur NOËL, marchand d'instruments de chirurgie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 59, le 22 février à 9 heures (N° 3613 du gr.). Du sieur BONVET aîné, fab. de châles, rue Neuve-St-Eustache, 9, le 24 février à 1 heure (N° 3641 du gr.).

NOTA. Les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PIERRE, loueur de voitures, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 60, sont invités à se rendre, le 23 février à 10 heures 1/2, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 507 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N° 1705 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créanciers, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers de :

Du sieur HOMMERS jeune, imprimeur sur étoffe à Saint-Denis, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndie de la faillite (N° 3548 du gr.).

NOTA. Il sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PIERRE, loueur de voitures, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 60, sont invités à se rendre, le 23 février à 10 heures 1/2, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 507 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N° 1705 du gr.).

DELIBÉRATIONS. Messieurs les créanciers de sieurs LEVY frères commissionnaires en marchandises,

Assemblée des créanciers de la faillite de M. P. de la Roche, syndie de la faillite (N° 3548 du gr.).

Assemblée des créanciers de la faillite de M. de la Roche, syndie de la faillite (N° 3548 du gr.).

Assemblée des créanciers de la faillite de M. de la Roche, syndie de la faillite (N° 3548 du gr.).

Assemblée des créanciers de la faillite de M. de la Roche, syndie de la faillite (N° 3548 du gr.).

Assemblée des créanciers de la faillite de M. de la Roche, syndie de la faillite (N° 3548 du gr.).

Assemblée des créanciers de la faillite de M. de la Roche, syndie de la faillite (N° 3548 du gr.).

Assemblée des créanciers de la faillite de M. de la Roche, syndie de la faillite (N° 3548 du gr.).

Assemblée des créanciers de la faillite de M. de la Roche, syndie de la faillite (N° 3548 du gr.).

Assemblée des créanciers de la faillite de M. de la Roche, syndie de la faillite (N° 3548 du gr.).

Assemblée des créanciers de la faillite de M. de la Roche, syndie de la faillite (N° 3548 du gr.).

Maur. Saint-Mandé, Fontenay-sous-Bois, dont le siège est à Vincennes (Seine); CHEVREUX, voitures, harnais, ustensiles, droit aux baux et locations dépendant de chaque établissement. Mises à prix. Pour le 1<sup>er</sup> lot, 19,572 fr. Pour le 2<sup>e</sup> lot, 40,116 fr.

Total des mises à prix, 59,718 fr. S'adresser pour les renseignements: 15 A M. Amont-Thiville, notaire à Paris, boulevard St-Denis, 19, dépositaire du cahier des charges.

25 A M. Touchard, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1.

REPERTOIRE DE TOUTES les Connaissances humaines.

NOUVELLE HYGIÈNE DE LA BOUCHE OU TRAITE COMPLET Des soins qu'exigent l'entretien de la Bouche et la conservation des Dents; CHEZ LABÉ, lib., Place de l'École-de-Médecine, N° 4. CHEZ l'Auteur, Quai de l'École, près-le Louvre, N° 42. Par O TAVEAU, Méd.-Dentiste. (1 volume in-8, 5<sup>e</sup> édition, 1843. — Prix 5 fr.)

Société des Chaudelles de l'Union. La liquidation touchant à sa fin. MM. les actionnaires sont priés de déposer leurs titres dans le plus bref délai, chez l'un des liquidateurs, M. Bernard fils, banquier, cloître Saint-Merry, 6, qui leur en donnera récépissés. (Les lundis, mercredis, jeudis et samedis, de 10 à 4 heures.)

Adjudications en justice. Etude de M<sup>re</sup> KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, 3. Adjudication, le samedi 25 mars 1843, sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée. En deux lots séparés.

1<sup>o</sup> D'UNE MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue Vivienne, 8. Produit brut, environ 47,000 fr. Mise à prix, 550,000 fr.

2<sup>o</sup> D'UNE PIÈCE DE TERRE plantée en bois, de la contenance de 1 hectare 66 ares, sise au terrain du Château, lieu dit la Plaine de la Ferlandière, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne). Mise à prix, 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Kieffer, avoué poursuivant, rue Christine, 3, à Paris, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère; 2<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Cottiau, avoué collicitant, à Paris, boulevard St-Denis, 22.

3<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Duchaufour, avoué collicitant, à Paris, rue Coquillière, 27; 4<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 13; 5<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Demachon, notaire à Paris, rue de Condé, 5.

Adjudication sur publications judiciaires, le 25 février 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris.

2<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Despaulx, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, place du Louvre, 26. (974)

Adjudication, le jeudi 2 mars 1843, au Palais-de-Justice, d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 66, et de Paradis-Poissonnière, 62. Revenu brut, 30,000 fr.; impôt foncier, 2,126 fr. 45